



Isigny
sur mer

**RAPPORT
D'ORIENTATIONS
BUDGÉTAIRES
(R.O.B.)**

ANNÉE 2026

**EN VUE DU DÉBAT D'ORIENTATIONS
BUDGÉTAIRES**



PETIT RAPPEL !

Les éléments de ce rapport sont destinés à alimenter les débats du Conseil Municipal. et évolueront selon les arbitrages et en fonction des nouveaux éléments connus avant le vote du Budget Primitif.

SOMMAIRE

1 – PRÉAMBULE	page 4
2 – CONTEXTE ÉCONOMIQUE	page 5
3 – MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU ROB 2023	page 7
4 – LES GRANDES MASSES FINANCIÈRES	page 18
4.1– Les Masses budgétaires :	page 18
4.2– Soldes financiers	page 18
4.3– Fonds de roulement et résultat prévisionnel	page 18
4.4– Endettement	page 18
5 – LES GRANDS ÉQUILIBRES FINANCIERS	page 19
5.1 – Soldes intermédiaires de gestion	page 19
5.2 – Epargne brute	page 20
5.3 – Effet de ciseau	page 20
6 – LE NIVEAU DE L'ENDETTEMENT	page 22
6.1 – Encours de dette et emprunts nouveaux	page 22
6.2 – Annuités de la dette	page 23
6.3 – Ratio de désendettement	page 24
7 – LA FISCALITÉ DIRECTE	page 25
7.1 – L'évolution des bases	page 25
7.2 – Evolution des taux et des produits	page 25
8 – LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	page 28
8.1 – Les recettes de fonctionnement	page 28
8.2 – Les dépenses de fonctionnement	page 30
9 – LA SECTION D'INVESTISSEMENT	page 33
9.1 – Les recettes d'investissement	page 33
9.2 – Les dépenses d'investissement	page 34
10 – LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT ET SON FINANCEMENT	page 36
10.1 – Les dépenses prévues au PPI	page 36
10.2– Les financeurs du PPI	page 37
10.3 – Le coût annuel	page 37
11– LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT	page 38
12 – LES RATIOS	page 39
13 – LES RESSOURCES HUMAINES	page 40
13.1 – Structure et évolution des effectifs	page 40
13.2 – Rémunération du temps de travail	page 43

1 – PRÉAMBULE.

Objectifs et Obligations légales :

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 Février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux communes et constitue la première étape du cycle budgétaire annuel. Le DOB doit se tenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Ce dernier permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer les élus sur sa situation financière.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la R2publique dite loi « NOTRe » publiée au journal officiel du 8 Août 2015 a voulu accentuer l'information à destination des conseillers municipaux.

Aussi, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Maire et ses collaborateurs sur les grandes orientations budgétaires, les projets envisagés sur les exercices à venir (engagements pluriannuels), l'évolution du taux de fiscalité locale, le niveau des subventions aux associations ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le ROB donne lieu à un débat qui est acté par une délibération du conseil municipal transmise au contrôle de légalité en Préfecture.

Ce débat est l'occasion pour le Conseil Municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affectées dans le budget primitif même au-delà pour certains programmes lourds (financièrement ou qui durent dans le temps). Il s'agit également d'un moment privilégié pour faire un point à un moment donné sur les évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur la capacité de financement de la commune.

Les indications données dans le présent ROB le sont à titre indicatif, basées sur des données estimées et donc susceptibles d'évoluer selon l'activité réelle des prochaines semaines et à la suite du débat du conseil municipal. Ce Dernier tiendra compte du contexte économique national et des orientations de la loi de Finances pour 2024 ainsi que de la situation financière locale.

Le budget primitif de la commune d'Isigny-sur-Mer sera soumis à l'approbation du conseil municipal lors du prochain conseil municipal.

Dans un souci de meilleure compréhension et de cohérence, le présent rapport est organisé autour des trois parties suivantes :

- Le contexte économique dans lequel s'établira le budget 2026,
- Une analyse rétrospective et principaux ratios de 2023 à 2028,
- Les orientations budgétaires de l'exercice 2026.

2 – CONTEXTE ÉCONOMIQUE

Monde : la croissance mondiale résiste malgré de multiples chocs

Pour les deux prochaines années, il est prévu prévoyons une croissance mondiale en léger ralentissement, à 2,9 % en 2025 et 2,8 % en 2026, après 3,0 % en 2024. Cela reste une performance remarquable alors que l'activité fait face à de nombreux chocs, à commencer par les droits de douane de l'administration américaine.

Aux États-Unis, l'activité ralentirait à 1,8 % en 2025 et 2026, après 2,8 % en 2024, un rythme qui reste élevé.

En zone euro, la croissance est attendue à 1,3 % cette année et serait quasi inchangée en 2026 (1,2 %), même si celle-ci ferait face à des forces contraires (relance de l'investissement en Allemagne, impact négatif des droits de douane).

Au Royaume-Uni, la croissance serait proche de celle observée en zone euro (1,4 % en 2025 et 1,2 % en 2026). En Chine, l'activité resterait autour de 5 % (5 % en 2025 et 4,8 % en 2026), malgré les droits de douanes US.

Côté politique monétaire, la Fed poursuivrait son cycle de baisses de taux, tandis que la BCE s'arrêterait à 2 %.

La BCE considère qu'elle est « bien positionnée » pour faire face aux différents chocs, ce qui justifie un statu quo à 2 %. La Banque d'Angleterre continuerait son cycle de baisse de taux mais à un rythme prudent compte tenu d'une inflation toujours élevée. Aux États-Unis, la Fed a commencé son cycle de baisses de taux en septembre 2025 et celui-ci se poursuivrait jusqu'en avril 2026 pour un taux terminal à 3 % (borne haute des taux Fed Funds) sur fond de ralentissement du marché du travail et malgré des risques inflationnistes liés aux droits de douane.

A rebours, la Banque du Japon augmenterait une dernière fois ses taux en décembre 2025, à 0,75 %.

Les risques sur la croissance mondiale demeurent élevés. Les effets de la hausse des droits de douane ne sont pas encore pleinement ressentis et les tensions géopolitiques avec la Russie et au Moyen-Orient demeurent élevées. A l'inverse, une détente sur les droits de douane, la relance allemande et le virage de la défense en Europe constituent des relais de croissance qui pourraient être supérieurs à nos attentes.

Zone euro : une croissance en ordre dispersé

Scénario de croissance :

La croissance en zone euro s'établirait à 1,3 % en 2025 puis 1,2 % en 2026 après 0,8 % en 2024. Une partie de la bonne performance de la croissance en zone euro traduit une anticipation des droits de douanes US, avec une forte hausse des exportations de biens européens vers les États-Unis au 1er semestre 2025.

La croissance européenne est tirée par les pays du Sud de l'Europe avec une croissance attendue à 2,9 % en Espagne. La croissance française résiste malgré l'incertitude politique (+0,9 %), alors que l'activité reste faible en Allemagne (0,3 %) et en Italie. L'année prochaine, la croissance allemande redémarrerait (+1,3 %) sous l'effet d'un plan de relance massif, qui bénéficierait à l'ensemble de la zone euro.

Inflation :

L'inflation resterait en moyenne légèrement au-dessus de la cible de la BCE cette année, à 2,1 %, avant de fléchir plus nettement l'année prochaine à 1,7 %, sous les effets cumulés de l'appréciation de l'euro et de la baisse des prix du pétrole et du gaz.

L'inflation hors énergie et alimentation resterait un peu supérieure à 2 %, avec une inflation des services toujours élevée dans certains pays et notamment en Allemagne où le salaire minimum est attendu en hausse de 14 %.

France : l'activité résiste à l'incertitude politique

Croissance : les prévisions anticipent une croissance de 0,9 % en 2025 et 1,0 % en 2026.

La croissance française a été particulièrement dynamique au 3^{ème} trimestre 2025 (+0,5 % T/T) notamment grâce à la bonne performance des points forts de l'économie française, à commencer par l'aéronautique dont le rythme des livraisons continuerait d'augmenter au cours des prochains trimestres.

L'incertitude politique, qui a coûté 0,2 à 0,3 point de pourcentage de croissance en 2025, continuerait à freiner la reprise en 2026, en particulier la consommation des ménages et l'investissement des entreprises.

Inflation : il est prévu une inflation (IPCH) de 1,0 % en 2025 et de 1,7 % en 2026, après 2,3 % en 2024.

L'inflation française est la plus faible de la zone euro (à l'exception de Chypre), celle-ci ayant été tirée à la baisse par la baisse des prix des tarifs réglementés de l'électricité de 15 % en février 2025.

L'inflation française resterait modérée en 2026, ce qui s'explique par

- la baisse des prix du pétrole et du gaz et l'appréciation de l'euro,
- la modération des salaires dans un contexte de ralentissement de l'emploi et de croissance légèrement sous le potentiel.

France : le climat de l'emploi se dégrade

Coup de frein sur l'emploi :

Au troisième trimestre 2025, l'emploi salarié privé a diminué de 0,3 % après +0,2 % au trimestre précédent (-60 600 emplois après +43 400 emplois). Au cours du trimestre, les contrats d'alternance ont représenté environ les deux tiers de la baisse de l'emploi salarié privé.

Sur un an, l'emploi salarié privé a baissé de 0,5 % par rapport à l'année précédente (-112 100 emplois) ; il s'agit du 4^{ème} trimestre consécutif de baisse d'une année sur l'autre après près de quatre ans d'augmentation (les emplois privés restent 1 million au-dessus de leur niveau du quatrième trimestre 2019).

Ralentissement des salaires

Les salaires horaires (secteur marchand non agricole) ont augmenté de 0,2 % par rapport au trimestre précédent après +0,1 % au premier trimestre, en raison d'une légère augmentation de la prime de partage de la valeur.

En glissement annuel, les salaires horaires ont légèrement ralenti à 2 %, après 2,5 % au 1er trimestre.

Taux de chômage attendu en légère hausse

Le taux de chômage (BIT) est resté stable au 2^{ème} trimestre 2025 à 7,5 %. Il augmenterait légèrement en 2026, à 7,6 %, la croissance du PIB étant attendue sous son potentiel l'an prochain dans un contexte d'incertitudes politiques persistantes.

France : budget 2026 : une route semée d'embûches

Le projet de loi de finances 2026 a été soumis au Parlement le 14 octobre 2025, respectant tout juste les 70 jours de délai dont le Parlement doit disposer pour l'examiner et le voter.

Le Gouvernement anticipe un déficit public de 5,4 % cette année et de 4,7 % en 2026, une cible qui paraît ambitieuse compte tenu des nombreux aléas d'ici à l'adoption complète du budget. L'Assemblée nationale est fragmentée et les équilibres politiques demeurent fragiles, la France ayant connu 6 gouvernements depuis début 2024.

La version finale du budget sera ainsi probablement différente de celle proposée initialement par le Gouvernement, le Premier ministre ayant indiqué vouloir renoncer à l'utilisation de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.

Une loi spéciale a été mise en place dans l'attente d'un budget complet, comme cela a été le cas l'an passé.

Principales mesures relatives aux collectivités locales

Cette synthèse présente les principales mesures concernant le secteur public local contenues dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2026, tels qu'elles ont été présentées en Conseil des ministres le 14 octobre 2025.

Un exercice de haute voltige

Entre exigences européennes, contraintes financières, besoins économiques et absence totale de majorité, le Gouvernement ne recule pas devant l'obstacle et cherche à trouver un chemin démocratique pour la loi de finances pour 2026.

L'objectif est simple : il s'agit de ramener le déficit sous les 3 % du PIB d'ici 2027. Mais le contexte économique est lourd et fragile : la croissance demeure poussive, insuffisante autour de 1,3 % pour améliorer comptes et ratios. L'inflation reste une menace. C'est surtout l'accumulation des déficits qui pèse, sous la forme d'une dette publique qui progresse. La charge qui en résulte dépasse déjà le budget de la défense. Plusieurs agences de notation viennent de revoir à la baisse la note de la France ce qui pèse sur les niveaux de taux et sur les spreads (différence entre le prix d'achat (ou de demande) et le prix de vente (ou d'offre) d'un actif).

Les finances traversent un temps orageux, spécialement en France. C'est un état de fait qui doit être pris en compte dans la politique d'emprunt des collectivités : profiter des créneaux de calme...

Le secteur public territorial porte l'essentiel de l'investissement public en France. Les décideurs locaux manquent de visibilité et de lisibilité pour se projeter dans les projets nécessaires aux transitions comme à l'attractivité et à la compétitivité des territoires.

Quel sera l'effort budgétaire demandé aux collectivités en 2026 ? 5,3 milliards € comme initialement évoqué ? 4,7 milliards € ? Moins ? En tout cas, comme les années précédentes, plus que leur poids dans le déficit et dans la dette.

La stratégie du Gouvernement ressemble à une marche sur un fil : trop d'autorité, et c'est le blocage, trop de souplesse, et le calendrier budgétaire est compromis. A voir la crispation générale, et les délais réduits, des rebondissements sont très probables : Après la loi Finances spéciale, quelle loi budgétaire et dans quel calendrier ? Rendez-vous dans les semaines à venir !

Mesures concernant les dotations :

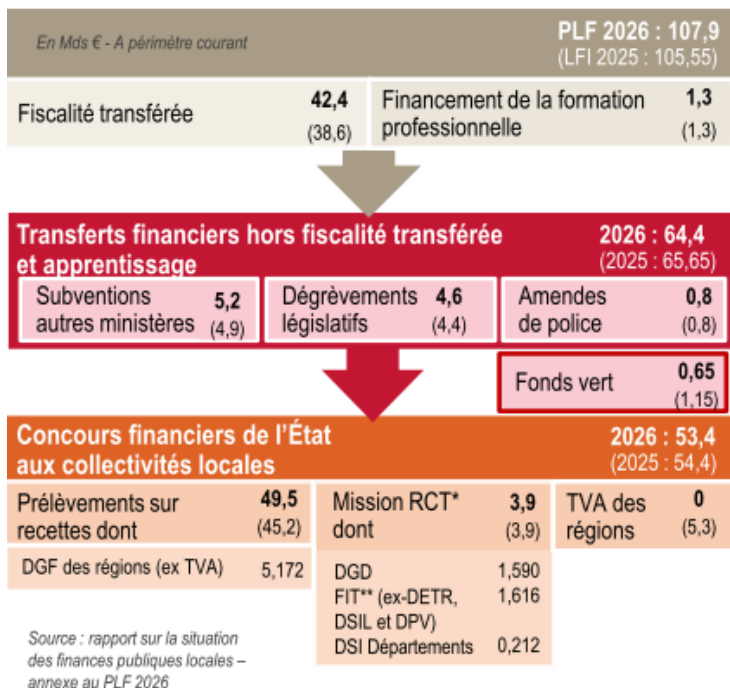
Article 49 : Transferts financiers de l'État aux collectivités

Ces transferts financiers incluent la totalité des concours financiers de l'État majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars et du fonds d'accélération de transition écologique, ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

Ils atteignent 107,9 milliards € hors fractions compensatrices de TVA en contrepartie de réformes fiscales (47 milliards €) dans le PLF 2026 à périmètre courant, en hausse de 3 % (+ 3 milliards €) par rapport à la loi de finances initiale (LFI) 2025.

Les concours financiers de l'État de 53,4 milliards € selon le PLF 2026 totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (RCT*).

Ces concours financiers sont en diminution par rapport à 2025 exclusivement en raison d'une baisse des PSR. Si l'on retire la fraction de TVA affectée en 2018 aux régions, réintégrée à compter de 2026 à la DGF, ces PSR s'élèvent à 44,3 milliards € (- 2 % par rapport à 2025).



* La mission RCT se compose principalement (à plus des trois quarts) de la dotation générale de décentralisation (DGD) qui compense les charges résultant de transferts de compétences, des dotations de soutien à l'investissement.

** FIT : Fonds d'investissement pour les territoires regroupant les anciennes dotations : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et dotation politique de la ville (DPV).

Article 35 : Évaluation des PSR de l'État au profit des collectivités territoriales en 2026

Comme les années précédentes, les prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'État en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'État (environ 92 %) et également de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (environ 46 %). En 2026, ces PSR s'élèvent à 49,5 milliards €, en hausse par rapport à la LFI 2025.

Cette évolution s'explique exclusivement par la réintégration de la fraction de TVA des régions dans la DGF.

Article 31 : Fixation pour 2026 du montant de la DGF et des variables d'ajustement

Cet article prévoit de reconduire le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'année 2025. Elle est alors fixée à 32,5 milliards € pour 2026. L'évolution de ce montant provient essentiellement :

- de la réintégration de la fraction de TVA, affectée aux régions depuis 2018, au sein de la DGF
- de la diminution de la DGF des départements à la suite de la recentralisation des compétences sanitaires dans les départements de Haute-Savoie et d'Ille-et-Vilaine.

Concernant les variables d'ajustement, le PLF propose une minoration importante de 527 millions €, supportée par l'ensemble des niveaux de collectivités. Il reprend le montant de 487 millions € de 2025, auquel vient s'ajouter une minoration de 40 millions € venant compenser le relèvement des crédits de la dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques (DSEC).

Les montants individuels seront calculés au prorata des recettes réelles de fonctionnement comme les années passées.

en millions €	Montants 2026
Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	
Bloc communal	- 50
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	
Communes	- 128
EPCI à fiscalité propre	- 130
Départements	- 30
Régions	- 181
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE)	
Régions	- 8
TOTAL minoration	- 527

A noter également dans cet article la baisse de 25 % du PSR « Compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels ». Instauré dans le cadre de la réduction des impôts de production en 2021, il a connu un fort dynamisme entre 2021 et 2024 (+ 22 %), soit près de 800 millions €, principalement dû à la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives. Le PLF propose de maîtriser cette dynamique en ramenant ce PSR à son niveau de 2021, afin que les collectivités contribuent au redressement des finances publiques.

Article 72 : Répartition de la DGF

Dans cet article, le Gouvernement renouvelle sa volonté de favoriser les dispositifs de péréquation au sein de la DGF, afin de rendre sa répartition toujours plus équitable. Ainsi, les majorations 2025 sont reconduites pour 2026 avec une augmentation de 290 millions € des dotations de péréquation des communes : 150 millions € de dotation de solidarité rurale (DSR) et 140 millions € de dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU). Afin que le nombre de bénéficiaires soit le plus large possible, cet article renouvelle également la répartition de cette hausse de la DSR au minimum à 60 % sur sa deuxième fraction dite « péréquation », bénéficiant ainsi à la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants.

La DGF étant stable, le financement de cette hausse de péréquation se fait par un prélèvement de la part « forfaitaire », c'est pourquoi un certain nombre de communes verront leur montant de DGF réduit en 2026.

Pour la 2^{ème} année consécutive, la dotation d'intercommunalité progressera de 90 millions € en 2026, comme stipulé dans la loi de finances pour 2024. Concernant les départements, comme les années précédentes, la péréquation verticale est augmentée de 10 millions € en 2026, par redéploiement depuis la dotation forfaitaire départementale.

Dans cet article, le PLF rétablit une DGF pour les régions. En effet, depuis 2018, celle-ci avait été remplacée par une fraction de TVA, ressource dynamique, le produit de TVA évoluant chaque année. Toutefois, les régions n'ont bénéficié de ce dynamisme que jusqu'en 2024 puisque cette fraction a été gelée en valeur par la loi de finances pour 2025.

Cet article propose la réintégration de cette fraction de TVA dans la DGF. Le montant attribué aux régions en 2026 sera égal à celui de la fraction perçue au titre de l'année 2025.

A partir de 2027, la DGF des régions sera égale au montant perçu l'année précédente.

Par ailleurs, cet article propose plusieurs mesures de simplification afférentes à la DGF et aux dotations versées aux collectivités.

- Cet article précise les modalités de versement des acomptes de DGF. En effet, le processus de versement de ces acomptes n'étant pas uniforme sur l'ensemble du territoire, cet article indique qu'ils sont versés par douzième sur la base du dernier arrêté ministériel de notification DGF connu, en attendant la notification des attributions individuelles de l'année en cours.
- Il prévoit une méthode de calcul plus lisible et plus prévisible du montant de dotation pour les communes issues d'une défusion. Les attributions ou prélèvements d'une commune issue d'une défusion en année N correspondent à ceux de l'ancienne commune en N-1 répartis entre les communes défusionnées, au prorata de leur population.
- Il propose aux communes nouvelles issues de fusion de l'ensemble des communes d'un EPCI à fiscalité propre, sans adhésion à un nouvel EPCI, de ne plus indexer leur dotation de compétences intercommunales sur le taux d'évolution de la dotation de compensation des EPCI, en baisse chaque année, mais sur la dotation d'intercommunalité qui augmente chaque année de 90 millions €. Avec cette mesure, le Gouvernement poursuit son incitation à la création de communes nouvelles.

La DGF des EPCI à fiscalité propre comprend :

- La dotation de compensation
- La dotation d'intercommunalité

Certains groupements touristiques bénéficient en outre d'une dotation dont les montants, peu significatifs, correspondent à des données de calcul figées depuis 1993

Article 74 : Création d'un fonds d'investissement pour les territoires (FIT)

Cet article propose de regrouper dans un fonds unique trois anciennes dotations d'investissement :

- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- la dotation politique de la ville (DPV)
- la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

La création de ce fonds, dont l'attribution est confiée au préfet de département, devrait permettre de simplifier les dispositifs de soutien à l'investissement des collectivités.

Les bénéficiaires de ce fonds demeurent les collectivités rurales, mais aussi celles marquées par des difficultés urbaines :

- les communes et EPCI à fiscalité propre qualifiés de ruraux au sens de l'INSEE
- les communes et EPCI à fiscalité propre d'outre-mer respectivement de moins de 35 000 habitants et de moins de 150 000 habitants
- les communes dont la part de population vivant en quartier politique de ville (QPV) est supérieure à 10 %, ainsi que les EPCI dont elles sont membres et exerçant la compétence politique de la ville

Deux dérogations concernant les bénéficiaires existent :

- les maîtres d'ouvrages désignés par une convention signée entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat
- une commune ou un groupement qui n'est pas éligible mais dont la subvention a pour objet de financer un projet bénéficiant à la population d'une commune ou d'un groupement éligible

Son montant s'élèverait à 1,4 milliard € pour l'année 2026, contre 1,6 milliard € en 2025.

Article 49 : Nette diminution du fonds vert depuis sa création en 2023

Le PLF prévoit que le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, appelé aussi fonds vert, soit de 650 millions € en 2026.

Pour rappel, il était de 2 milliards € en 2023 (année de création du fonds), de 2,5 milliards € en 2024 et de 1,15 milliard € en 2025.

Article 32 : Modalités d'attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Le PLF propose plusieurs adaptations du FCTVA :

- Exclure les dépenses de fonctionnement de l'assiette éligible, intégrées depuis 2016, afin de recentrer le FCTVA sur son objectif premier : soutenir l'investissement public local.

A compter de 2026, cette disposition ne permettra plus aux collectivités de prétendre à une compensation d'une partie de la TVA sur les dépenses de fonctionnement éligibles jusqu'ici (l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, l'entretien des réseaux et enfin les fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage).

- Décaler d'1 an la perception du FCTVA pour les EPCI à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux : le versement du FCTVA n'aura plus lieu l'année même de la dépense mais l'année suivante.
- Ne plus exiger la reconnaissance par décret, pour que les collectivités ayant fait l'objet d'une constatation de catastrophe naturelle puissent bénéficier du FCTVA l'année de la dépense, et ce afin de faciliter les réparations.
- Ajouter une nouvelle dépense éligible au FCTVA : la part des redevances versées aux sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national correspondant au remboursement des intérêts des emprunts conclus par ces sociétés pour financer les investissements réalisés dans le cadre de la construction, la reconstruction, la réhabilitation et la rénovation d'écoles élémentaires ou maternelles de l'enseignement public.

- Instaurer une dérogation à l'automatisation de déclaration du FCTVA pour la seule part des contributions aux opérations d'urbanisme qui financent les équipements publics destinés à intégrer le patrimoine des collectivités, ces dépenses ne pouvant être identifiées au sein du numéro de compte 2764.

Article 73 : Réforme de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC)

La DSEC a été créée en 2008 pour permettre à l'État de participer financièrement à la réparation des dégâts causés par des événements climatiques ou géologiques graves sur des biens considérés non assurables.

Cette dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement des collectivités peut bénéficier aux communes, aux EPCI, aux syndicats mixtes et aux départements (hors collectivités d'outre-mer).

Cet article propose aux collectivités territoriales d'outre-mer de bénéficier de la DSEC en remplacement de l'actuel fonds de secours outre-mer (FSOM), dont le volet « collectivités » sera supprimé. Cette fusion des dispositifs permettra d'harmoniser et de simplifier les dispositifs actuels.

De plus, le PLF augmente de 40 millions € cette dotation pour atteindre les 70 millions € en 2026, ceci afin de faire face à l'intensification des dégâts climatiques ayant lieu en métropole et dans les territoires d'outre-mer.

Mesures en matière de fiscalité

Article 33 : Maitrise de la dynamique de la TVA affectée aux collectivités locales

Au fil des années, les collectivités locales ont perçu des fractions de TVA nationale en lieu et place de la perception d'impôts locaux (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, taxe d'habitation sur les résidences principales) ou de dotation (DGF des régions).

La compensation prend la forme d'une fraction de TVA nationale figée qui donne lieu à un montant reversé chaque année en fonction du montant de TVA nationale.

La LFI 2025 a exceptionnellement figé le montant 2025 sur le montant perçu en 2024, la dynamique de TVA est ainsi conservée sur le budget de l'État pour associer les collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics. Cet article propose qu'à compter de 2026 la fraction de TVA versée à chaque collectivité locale au titre de l'année comprenne bien la dynamique de la TVA mais que cette dernière, si elle est positive, soit minorée du taux d'inflation de l'année précédente. Il est précisé que pour autant la dynamique ainsi calculée ne peut pas être négative.

Article 27 : Ajustement de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

Valeurs locatives des locaux professionnels

La valeur locative des locaux professionnels, utilisée dans l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), repose depuis 2017 sur un tarif par m² en fonction de la catégorie du local. Le prix par m² est calculé en fonction des loyers constatés par zone géographique et est mis à jour périodiquement.

Lors de la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de calcul, trois mécanismes sont mis en place jusqu'en 2025 pour limiter les variations trop fortes (un coefficient de neutralisation, un lissage ainsi qu'un « planchonnement » *).

La nouvelle actualisation sexennale pour 2027 ne peut pas être mise en œuvre en l'état, et ce d'autant plus avec l'arrêt des trois mécanismes de correction cités ci-dessus.

Afin d'éviter des variations trop fortes, cet article propose :

- une actualisation des règles du coefficient de neutralisation
- un nouveau lissage des valeurs locatives sur 6 ans
- le prolongement du « planchonnement » pour 1 an

Valeurs locatives des locaux d'habitation

La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation commence par un recensement des loyers pratiqués par les bailleurs afin d'établir des tarifs par m² en fonction du secteur géographique. Sur cette base, le Gouvernement doit réaliser un rapport listant les impacts de la révision avant le 1er septembre 2026.

Les travaux de détermination des nouvelles valeurs locatives doivent avoir lieu ensuite afin que ces dernières s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2028.

Cette démarche étant proche de celle concernant les locaux professionnels, il est recommandé de s'en inspirer pour améliorer les démarches à réaliser. Ainsi, il est proposé de décaler de trois ans la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour bénéficier de suffisamment de recul :

- le recensement des loyers serait repoussé à 2028
- le rapport sur les impacts de cette révision est attendu pour le 1er septembre 2029
- les nouvelles valeurs seraient utilisées dans les bases d'imposition à compte de 2031

* *Planchonnement : atténuation de moitié des variations (hausse ou baisse) après application du coefficient de neutralisation.*

Article 12 : Renforcement des dispositifs fiscaux de soutien à la géographie prioritaire de la politique de la ville

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones franches urbaines-territoires d'entrepreneurs (ZFU-TE) sont des zones géographiques où la mise en œuvre d'exonérations fiscales sur les entreprises accompagne les territoires urbains en difficultés pour augmenter leur attractivité.

Pour les QPV, ces exonérations temporaires (sous conditions) concernent la CFE et la TFPB, alors que pour les ZFU-TE il s'agit de l'impôt sur les bénéfices.

Ces dispositifs doivent prendre fin le 31 décembre 2025.

Cet article propose de revoir ces dispositifs pour les rendre plus lisibles afin d'en améliorer les résultats :

- le zonage sera désormais unique et basé sur celui des QPV, dont la mise à jour a eu lieu au 1er janvier 2024 en métropole et au 1er janvier 2025 en outre-mer. Ainsi, il y a disparition des ZFU-TE
- les activités concernées par les exonérations restent les activités commerciales (en ouvrant également aux filiales et aux franchises commerciales), en y ajoutant les activités artisanales et de santé
- l'éligibilité est conditionnée à l'effectif de l'entreprise inférieur à 50 salariés et au chiffre d'affaires inférieur à 10 millions €
- les exonérations portent sur l'impôt sur les bénéfices, la TFPB et sur la CFE
- la durée d'exonération totale est de 5 ans, à laquelle s'ajoutent 3 ans de sortie progressive (respectivement exonération de 60 %, 40 % puis 20 %)

Ce nouveau dispositif s'applique aux créations ou reprises d'entreprise réalisées entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030. Pour les bénéficiaires des anciens dispositifs, ces derniers vont continuer à produire leurs effets sur la durée résiduelle.

Article 34 : Ajustement de divers dispositifs de compensations d'exonérations fiscales au profit des collectivités locales

La LFI 2025 augmente l'abattement (de 20 % à 30 %) des terres agricoles pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La compensation historique prévue par l'État est fixée sur l'abattement de 20 %, ainsi pour l'année 2025 les 10 % de différence étaient une perte de ressources pour les collectivités concernées.

Cet article propose de corriger cela en augmentant la compensation de l'État pour couvrir l'intégralité de l'abattement.

En contrepartie, l'État supprime deux compensations :

- la compensation de l'impôt sur les spectacles : cet impôt a progressivement vu son périmètre se réduire avant d'être supprimé en 2025. Sa compensation existait depuis 2015
- la compensation de 80% des pertes de recettes liées à l'allègement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce : elle existait depuis 1993 suite au relèvement des tranches du barème d'imposition

Article 19 : Majoration du tarif de l'IFER pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées avant 2021

L'imposition sur les entreprises de réseaux (IFER) est composée de plusieurs parties dont une concerne les installations de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, avec un tarif de base (8,51 €/kW en 2025) réévalué chaque année. Un tarif réduit est appliqué (3,542 €/kW en 2025) pour les installations réalisées après le 1^{er} janvier 2021 pour encourager la production d'énergies solaires avec des technologies récentes.

Le PLF propose la mise en place pour 3 ans d'une majoration de 7,54 €/kW du tarif de base pour les installations réalisées au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Cette majoration ne devrait pas impacter les collectivités concernées car elle serait imputée sur le budget de l'État.

Article 21 : Verdissement de la fiscalité sur les déchets

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a été instituée par la loi de finances 1999 avec pour objectif d'optimiser la gestion des déchets, en favorisant tri et recyclage, et de réduire la quantité de déchets non valorisables. Elle est due par les entreprises ayant une activité polluante ou utilisant des produits polluants. Elle est constituée de quatre composantes : la TGAP sur les déchets (dangereux et non dangereux), la TGAP sur l'émission de substances polluantes, la TGAP sur les lessives et la TGAP sur les matériaux d'extraction.

La loi de finances pour 2019 a simplifié cette taxe et fixé une trajectoire d'augmentation jusqu'en 2025 qui aboutit à appliquer actuellement un tarif de 65 € par tonne de déchets enfouis et un tarif de 25 € par tonne de déchets incinérés. Afin de réduire davantage la quantité de déchets enfouis ou incinérés, le PLF prolonge cette trajectoire haussière jusqu'en 2030 impactant les entreprises assujetties et indirectement les collectivités.

De plus, le PLF prévoit également une mesure de simplification, avec l'application d'un taux de TVA à 5,5 % pour l'ensemble des prestations achetées par les collectivités en matière de collecte et de traitement des déchets, contrairement à aujourd'hui où deux taux de TVA existent : 5,5 % pour la collecte séparée, le tri et la valorisation matière et 10 % pour les autres modes de collecte et de traitement.

Enfin, cet article propose la création d'un nouvel impôt sur les emballages en plastique non recyclés. En effet, un objectif de recyclage des emballages en plastique de 50 % à horizon 2025 avait été fixé par le parlement européen en 2018. La France se situant nettement en dessous de cet objectif avec un taux de 25,9 % en 2023, paye des pénalités à l'Union Européenne.

Afin de responsabiliser les entreprises mettant sur le marché les emballages en plastique, le PLF propose cette taxe sur les emballages en plastiques non recyclés de 30 € par tonne en 2026, avec une progression jusqu'à 150 € en 2030.

Article 11 : Anticipation de la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La LFI 2021 avait initié l'allègement de l'imposition des entreprises françaises afin de soutenir leur compétitivité, notamment en divisant par deux le taux de CVAE.

La LFI 2023 a été plus loin en supprimant progressivement la CVAE pour les entreprises (taux 2023 réduit puis suppression complète en 2024). Du côté des collectivités (départements et bloc communal), la perte de CVAE est effective dès 2023 et compensée par une fraction de TVA nationale, la part de CVAE perçue à partir de 2023 étant affectée au budget de l'État.

La LFI 2024 a aménagé la suppression de la CVAE avec une réduction progressive du taux maximum (0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025 et 0,09 % en 2026) pour une suppression totale en 2027.

La LFI 2025 reporte de trois ans la suppression de la CVAE : le taux maximum 2024 est conservé jusqu'en 2027 (0,28 %), avant la diminution progressive (0,19 % en 2028 et 0,09 % en 2029) pour une suppression totale en 2030.

Comme pour les LFI précédentes, cet article n'impacte pas les collectivités puisqu'il ne propose pas de retour arrière sur l'affectation de la CVAE au budget de l'État.

La proposition faite dans cet article impacte les entreprises car la suppression de la CVAE est anticipée par rapport à la mesure de la LFI 2025 : au lieu d'intervenir en 2030, la disparition serait pour l'année 2028.

Ainsi, le taux maximum sera de 0,19 % en 2026 puis de 0,09 % en 2027.

Par conséquent, le plafonnement de la contribution économique territoriale (CFE + CVAE) est adapté aux modifications de taux de la CVAE : il diminue aussi progressivement pour ne porter que sur la CFE à partir de 2028.

Autres mesures :

Article 75 : Ajustement du fonctionnement du DILICO* 1 instauré en 2025

Pour rappel, la LFI 2025 crée un dispositif de lissage conjoncturel d'1 milliard € afin d'associer les collectivités au redressement des finances publiques : 2 127 collectivités ont été sollicitées.

Ce dispositif repose sur le prélèvement de ressources fiscales versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre, ces contributions étant ensuite mises en réserve sur le budget de l'État puis reversées. Les collectivités ponctionnées récupéreront 90 % de cette contribution par tiers sur trois années (2026, 2027 et 2028) au prorata de leur contribution, dans la limite de leur versement, et les 10 % restant serviront à la péréquation (à travers le FPIC** pour les communes et EPCI à fiscalité propre, le fonds national de péréquation des DMTO*** pour les départements et le fonds de solidarité régional pour les régions).

Le PLF 2026 vient préciser que la mise en œuvre du DILICO en 2025 avec les reversements prévus entre 2026 et 2028 ne sont pas conditionnés par l'existence de nouveaux prélèvements sur ces mêmes années.

Article 76 : Nouveau DILICO* 2 pour l'année 2026

Cet article du PLF 2026 renouvelle la mise en œuvre du dispositif de lissage mais avec quelques ajustements d'où la dénomination de DILICO 2. L'objectif reste le même, associer les collectivités au redressement des finances publiques, mais avec de nouvelles modalités :

- le montant passe d'1 à 2 milliards €
- le prélèvement est opéré en priorité sur les douzièmes de fiscalité et / ou sur les fractions de TVA, mais également si insuffisant sur les attributions de DGF et le PSR « locaux industriels »
- la part dédiée à la péréquation, et non reversée aux collectivités, passe de 10 à 20 %
- les reversements ne sont plus lissés sur 3 ans (90 % soit 30 %/an) mais sur 5 ans (80 % soit 16 %/an)
- la mise en œuvre des reversements est conditionnée :
 - en intégralité si l'évolution des dépenses de fonctionnement et d'investissement (hors emprunts et dettes assimilées) du budget principal entre les comptes de clôture 2024 et 2025 est inférieure ou égale à l'évolution du PIB. Ce comparatif est réalisé au niveau des catégories de collectivités.
 - partiellement si cette même évolution des dépenses est inférieure ou égale à l'évolution du PIB + 1 %. Ce reversement est pondéré de la différence entre les deux évolutions comparées et individualisé par collectivité (et non sur l'ensemble de la catégorie de collectivités).

* *DILICO : dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales*

** *FPIC : Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales*

*** *DMTO : Droits de mutation à titre onéreux*

Les contributions du DILICO 2 demeurent en trois parties mais les modalités pour définir les collectivités contributrices sont partiellement revues pour les communes et les EPCI à fiscalité propre.

720 millions € pour les communes et 500 millions € des EPCI à fiscalité propre

1^{ère} contribution sur les ressources fiscales du bloc communal

Pour les communes, un indice synthétique de ressources et de charges est calculé et composé ainsi : 75 % du rapport entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes et 25 % du rapport entre le revenu moyen par habitant de la commune et le revenu moyen par habitants des communes.

Les communes contributrices sont celles dont l'indice synthétique est supérieur à 100 % (110 % en 2025) de l'indice moyen des communes.

Pour les EPCI à fiscalité propre, le calcul de l'indice est équivalent mais le potentiel fiscal est pris en compte à la place du potentiel financier des établissements.

Les EPCI contributeurs sont ceux dont l'indice synthétique est supérieur à 80 % (110 % en 2025) de l'indice moyen des établissements.

Les 720 millions € sont répartis entre les communes contributrices en fonction de leur population multipliée par l'écart relatif entre l'indice de la commune et 100 % de l'indice moyen des communes, à l'exception de quelques communes. Le calcul pour les 500 millions € des EPCI à fiscalité propre est fonction de leur population multipliée par l'écart relatif entre l'indice de l'EPCI et 80 % de l'indice moyen des EPCI.

La contribution des communes ne peut dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement du compte de clôture 2023 du budget principal et elle ne sera pas due si elle est être inférieure à 1 000 € : dans ces deux cas, l'ajustement est réalisé sur la contribution supportée par les autres communes.

La contribution de chaque EPCI ne peut dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement du compte de clôture 2023 du budget principal et lorsqu'elle dépasse ce plafond, la différence est répartie entre les autres EPCI contributeurs.

280 millions € : 2^{ème} contribution sur les ressources fiscales des départements, de la ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique

Les contributrices sont les collectivités dont l'indice de fragilité sociale est inférieur ou égal à l'indice médian de ces collectivités.

La contribution est répartie entre les collectivités contributrices en fonction de leur population multipliée par l'écart relatif entre l'indice de fragilité social médian des collectivités et leur indice de fragilité sociale.

Leur contribution individuelle ne peut pas dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal et lorsqu'elle dépasse ce plafond, la différence est répartie entre les autres collectivités contributrices.

Les départements éligibles au fonds de sauvegarde des départements ne sont pas concernés par la contribution à ce dispositif.

500 millions € : 3^{ème} contribution sur les ressources fiscales des régions, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique

La contribution de chaque collectivité, si elle est contributrice au fonds de solidarité régional (FSR), est répartie dans les mêmes conditions que celles prévues pour le FSR, sans qu'elle ne puisse excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal et lorsqu'elle dépasse ce plafond, la différence est répartie entre les autres collectivités contributrices.

Lorsqu'une collectivité est concernée par deux parts de contribution, un coefficient individualisé s'applique pour chaque part afin de respecter un plafond total de 2 % de ses recettes réelles de fonctionnement.

Données complémentaires 2026

Point d'indice de la fonction publique (1er juillet 2023)

Valeur mensuelle : 4,92 €

Montant annuel (indice 100) : 5 907,34 €

Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives

2026 : 1 % (prévisions)

2025 : 1,7 %

2024 : 3,9 %

2023 : 7,1 %

2022 : 3,4 %



Réduction du déficit de la CNRACL :

Pour faire face à une dégradation des comptes de la CNRACL, un décret du 30 janvier 2025 a confirmé l'augmentation des taux de cotisation employeur de 3 points sur 4 ans. Le taux de cotisation patronale en vigueur passera donc de 34.65 % en 2025 à 43.65 % en 2028. La rémunération brute va ainsi augmenter de 5% en 4 ans sans aucun effet sur le salaire net des agents des deux fonctions publiques.

Calendrier budgétaire 2026



31 décembre 2025	Clôture de l'exercice budgétaire 2025 Date limite d'adoption des décisions modificatives relatives à l'exercice N-1 (art. L.1612-11 du CGCT)
21 janvier 2026	Date limite pour l'ajustement des crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre N-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre entre les deux sections du budget précédent (art. L.1612-11 du CGCT)
31 janvier 2026	Date limite de mandatement et d'émission des titres de recettes pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire au titre de N-1 (journée complémentaire)
15 avril 2026 30 avril 2026*	Date limite de vote du budget primitif après organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les 2 mois précédents (art. L.1612-2 du CGCT) (10 semaines pour les régions). Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif ne sont pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé (art. L.1612-2 du CGCT) * pour les communes et structures intercommunales à fiscalité propre, 2026 étant une année d'élection
1 ^{er} mai 2026	Date limite de transmission par le receveur municipal du compte de gestion N-1 au conseil municipal pour les communes dont le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre (art. L.1612-9 du CGCT)
15 juin 2026	Date limite d'adoption des comptes administratifs et budgets primitifs pour les collectivités dont le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet en cas de renouvellement des organes délibérants
30 juin 2026	Date limite de vote du compte administratif / compte financier unique N-1 (art. L.1612-12 du CGCT)
15 juillet 2026	Date limite de transmission du compte administratif / compte financier unique N-1 au préfet (art. L.1612-13 du CGCT)
31 décembre 2026	Clôture de l'exercice budgétaire 2026

Extrait de l'analyse des principales mesures du Projet de Loi de Finances relatives aux Collectivités et EPCI par le groupe BPCE. - **Edition de novembre 2025**

Sources : ECOLOCALE et NATIXIS

Les informations contenues dans cette synthèse ont été établies sur des sources considérées comme fiables par le Groupe BPCE. Le Groupe BPCE ne garantit en aucune manière que ces informations sont exactes ou complètes et se réserve le droit de les modifier sans en prévenir quiconque.

Pourquoi une loi spéciale ?

- **Non-adoption du budget de l'État avant la date constitutionnelle (31 décembre 2025) en raison d'une impasse politique** entre majorité, opposition et Sénat.
-> D'où l'incapacité à voter le PLF 2026 dans les délais.
- **La Constitution et la loi organique prévoient une procédure exceptionnelle (« loi spéciale ») si le Parlement ne peut** adopter une loi de finances dans les délais.
- La loi spéciale **ne remplace pas le budget**, mais **autorise temporairement l'État à percevoir les impôts existants, à verser les recettes aux collectivités locales et à emprunter**, garantissant ainsi la continuité des services publics jusqu'à l'adoption définitive du budget.

Comparaison rapide avec 2025

La **loi spéciale 2025** avait été adoptée dans des conditions similaires :

- **Échec du Parlement à adopter le budget pour 2025** avant la fin de l'année 2024,
- Adoption d'une loi spéciale en décembre 2024 pour assurer la continuité financière au **1^{er} janvier 2025**.

La situation de fin **2025 / début 2026 s'inscrit dans cette même logique institutionnelle**, marquée par des tensions politiques et un calendrier budgétaire extrêmement serré.

Étape	Date	Faits clés
Élaboration du PLF 2026	Octobre 2025	Présentation du budget en Conseil des ministres
Examen parlementaire	Nov. 2025	Retards, amendements et rejet à l'Assemblée
Impasse budgétaire	Déc. 2025	Échec de la commission mixte paritaire
Loi spéciale déposée	22–23 déc. 2025	Présentation et adoption du texte spécial
Publication & promulgation	26–27 déc. 2025	Entrée en vigueur de la loi spéciale
Décret d'ouverture des crédits	30 déc. 2025	Continuité des services publics

La loi spéciale n'est qu'un pont. Le gouvernement doit rapidement faire adopter un vrai budget. Le succès dépend de la capacité à obtenir une majorité ou à utiliser les outils constitutionnels. Des ajustements budgétaires en 2026 sont très probables.

3 – MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU ROB 2026.

A la clôture de l'exercice 2025, la situation financière de la commune reste saine avec un niveau d'endettement peu élevé (ratio 1 an).

Les orientations budgétaires présentées ci-après s'inscrivent dans un contexte international marqué par les conflits et les changements d'approche économique des dirigeants des USA. Les conséquences qui en découlent en termes de développement économique, incidence sur les prix des matériaux, de pénurie et d'augmentation des coûts de l'énergie doivent nous conduire à rester vigilants.

Ainsi, le budget 2026 devra pleinement inclure ces nouvelles données qui nous imposent à la fois d'adapter notre exécution budgétaire mais aussi maintenir une véritable politique de sobriété visant à préserver des marges financières pour l'investissement et à réduire l'impact de nos choix sur le climat.

La ville poursuit sa politique d'investissement qui se traduit par un programme d'investissements importants mais étalé.

Plusieurs projets vont voir un commencement d'exécution tels que l'accessibilité de l'Hôtel de Ville, la rénovation de la façade sud et de son fronton, la rénovation énergétique de la salle multi activités de la commune déléguée de Les Oubeaux, et des travaux de restauration du patrimoine religieux, l'acquisition de bâtiments pour les services techniques en prévision de la construction d'une médiathèque intercommunale. Ces programmes d'investissements ne pourront pas être réalisés sans le soutien de nos partenaires financiers (Etat, Région, Département).

Le fonds de roulement serait conservé à hauteur de 1 219 199 € pour 2026 afin de financer les projets d'investissements estimés à 2 845 K€ pour la période 2026 sans recours à l'emprunt.

Le scénario proposé ne prévoit pas d'augmentation des taux des impôts directs pour la part communale en 2026 comme c'est le cas depuis la création de la commune nouvelle depuis 2017 hors lissage mis en place sur une durée de 12 ans.

La prospective budgétaire réalisée permet d'envisager une épargne nette de 880 536 € pour l'année 2026.

Le budget 2026 de la ville sera élaboré sur la base d'hypothèses réalistes et prudentes de recettes, avec la volonté de continuer la maîtrise de dépenses de fonctionnement.

A ce jour, en l'absence d'informations sur les dotations et compensations de l'Etat, le scénario a été établi sur une hypothèse de reconduction à l'identique par rapport à 2025.

Il est rappelé qu'au moment où est rédigé ce rapport, le budget 2026 n'est pas encore finalisé et reste soumis à des arbitrages. Les enveloppes définitives seront communiquées dans le rapport du budget primitif pouvant être soumises à d'éventuels aléas.

4- LES GRANDES MASSES FINANCIÈRES.

4.1 – Les masses budgétaires.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes de fonctionnement	3 360 500	3 431 388	3 704 963	3 855 513	3 746 510	3 793 788
Dépenses de fonctionnement	2 786 365	2 802 606	2 644 785	2 738 843	2 776 079	2 813 922
<i>dont intérêts de la dette</i>	30 795	28 618	26 688	24 714	22 694	20 692
Recettes d'investissement	473 759	489 695	159 245	996 613	398 060	400 642
<i>dont emprunts souscrits</i>	450	0	600	0	0	0
Dépenses d'investissement	1 090 968	779 726	607 100	2 932 079	1 437 248	1 600 552
<i>dont capital de la dette</i>	100 106	83 460	84 744	85 433	86 488	83 591
<i>dont P.P.I</i>	990 862	694 802	522 356	2 844 885	1 349 000	1 515 200

4.2 – Soldes financiers.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Epargne de gestion	595 431	657 400	1 068 165	990 684	993 125	1 000 559
Epargne brute	564 636	628 782	1 041 477	965 969	970 431	979 866
Epargne nette	464 530	545 322	956 733	880 536	883 943	896 275

4.3 – Fonds de roulement et résultat prévisionnel.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Fonds de roulement en début d'exercice	1 138 295	1 095 369	1 425 673	2 037 995	1 219 199	1 150 442
Résultat de l'exercice	-43 073	338 752	612 323	-818 796	-68 757	-220 044
Fonds de roulement en fin d'exercice	1 095 369	1 434 121	2 037 995	1 219 199	1 150 442	930 398

4.4 – Endettement.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Encours au 31 décembre	1 231 030	1 147 570	1 063 426	977 993	891 505	807 914
Ratio de désendettement	2,2 ans	1,8 ans	1 ans	1 ans	0,9 ans	0,8 ans
Emprunt	450	0	600	0	0	0

5 – LES GRANDS ÉQUILIBRES FINANCIERS.

5.1 – Soldes intermédiaires de gestion.

Soldes intermédiaires de gestion :

Ce sont des indicateurs permettant d'analyser le niveau de richesse de la collectivité. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Epargne de gestion = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

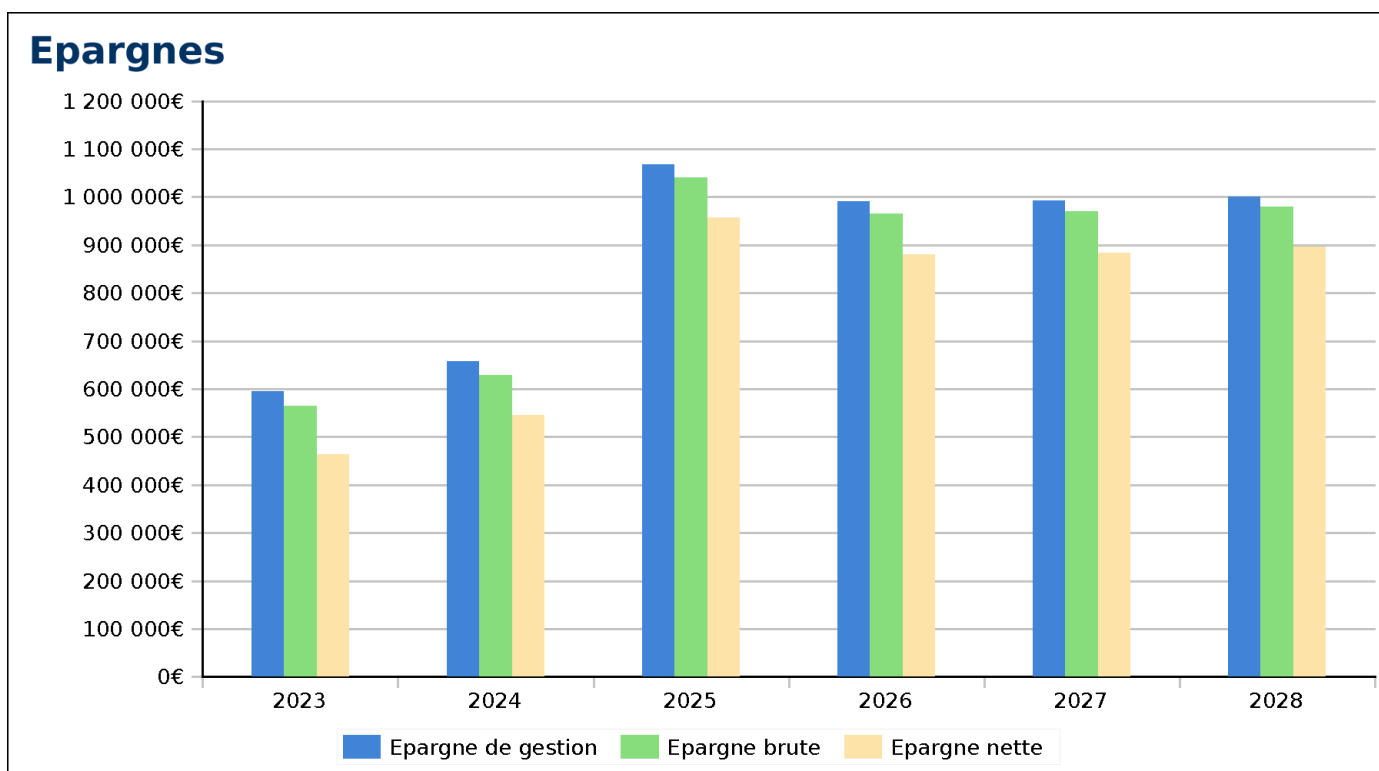
	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Montants	595 431	657 400	1 068 165	990 684	993 125	1 000 559

Epargne brute = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Montants	564 636	628 782	1 041 477	965 969	970 431	979 866

Epargne nette = Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

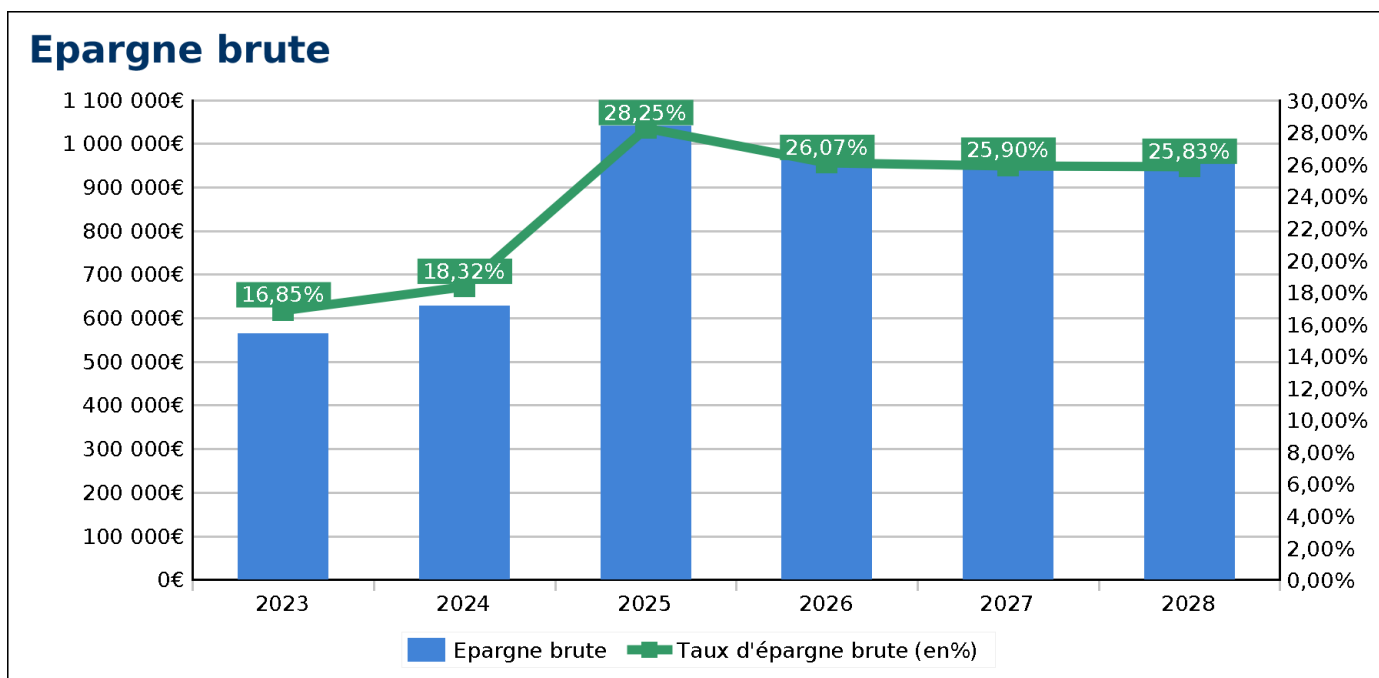
	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes de fonctionnement	3 360 500	3 431 388	3 704 963	3 855 513	3 746 510	3 793 788
Epargne de gestion	595 431	657 400	1 068 165	990 684	993 125	1 000 559
Epargne brute	564 636	628 782	1 041 477	965 969	970 431	979 866
<i>Taux d'épargne brute (en %)</i>	16,85 %	18,32 %	28,25 %	26,07 %	25,9 %	25,83 %
Epargne nette	464 530	545 322	956 733	880 536	883 943	896 275



5.2 – Epargne brute.

Epargne brute = C'est l'écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement. L'excédent appelé aussi autofinancement brut finance la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Le taux d'épargne brute est la valorisation en pourcentage de l'épargne brute.



L'épargne brute et le taux d'épargne brute évoluent de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Epargne brute	564 636	628 782	1 041 477	965 969	970 431	979 866
Taux d'épargne brute (en %)	16,85 %	18,32 %	28,25 %	26,07 %	25,9 %	25,83 %

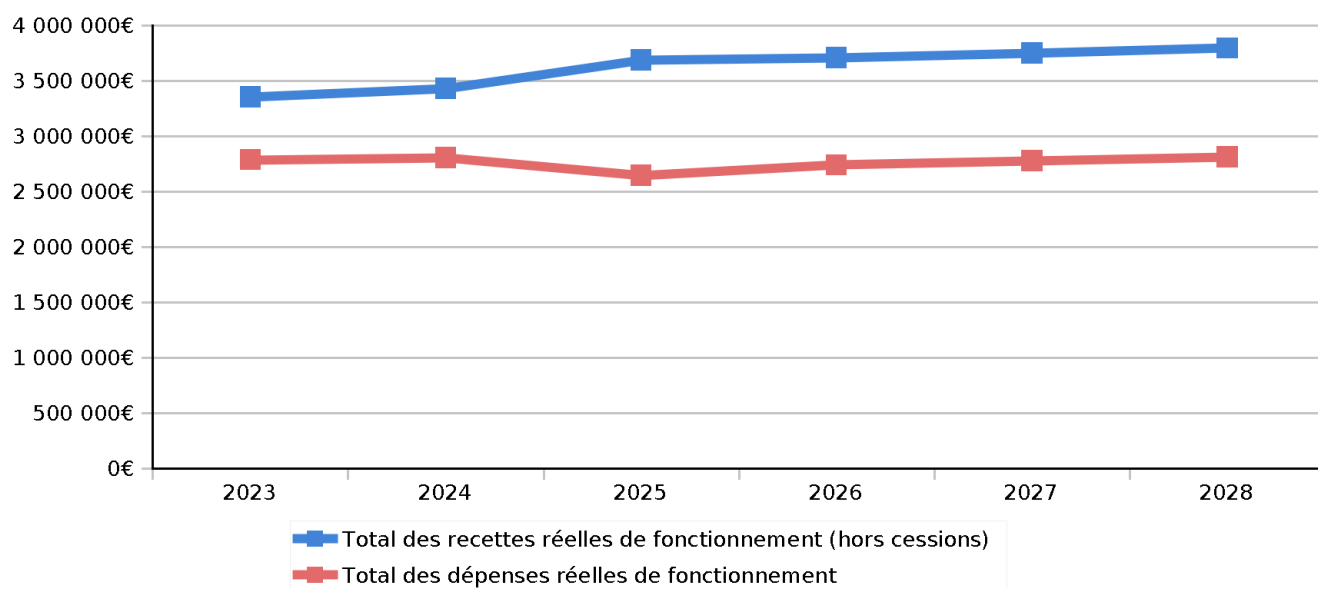
5.3 – Effet de ciseau.

Effet de ciseau : Evolution de l'écart entre les recettes d'exploitation hors cession (fonctionnement) et les dépenses d'exploitation (fonctionnement) y compris les cessions d'immobilisations.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes de fonctionnement (hors cessions)	3 351 000	3 431 388	3 686 262	3 704 813	3 746 510	3 793 788
Evolution n-1	2,78 %	2,4 %	7,43 %	0,5 %	1,13 %	1,26 %
Dépenses de fonctionnement	2 786 365	2 802 606	2 644 785	2 738 843	2 776 079	2 813 922
Evolution n-1	10,16 %	0,58 %	-5,63 %	3,56 %	1,36 %	1,36 %

La comparaison de l'évolution des courbes de recettes et de dépenses de fonctionnement alerte sur la dégradation de l'épargne et sur les risques de l'effet ciseau.

Effet de ciseau



6- LE NIVEAU DE L'ENDETTEMENT.

6.1 – Encours de dette et emprunts nouveaux.

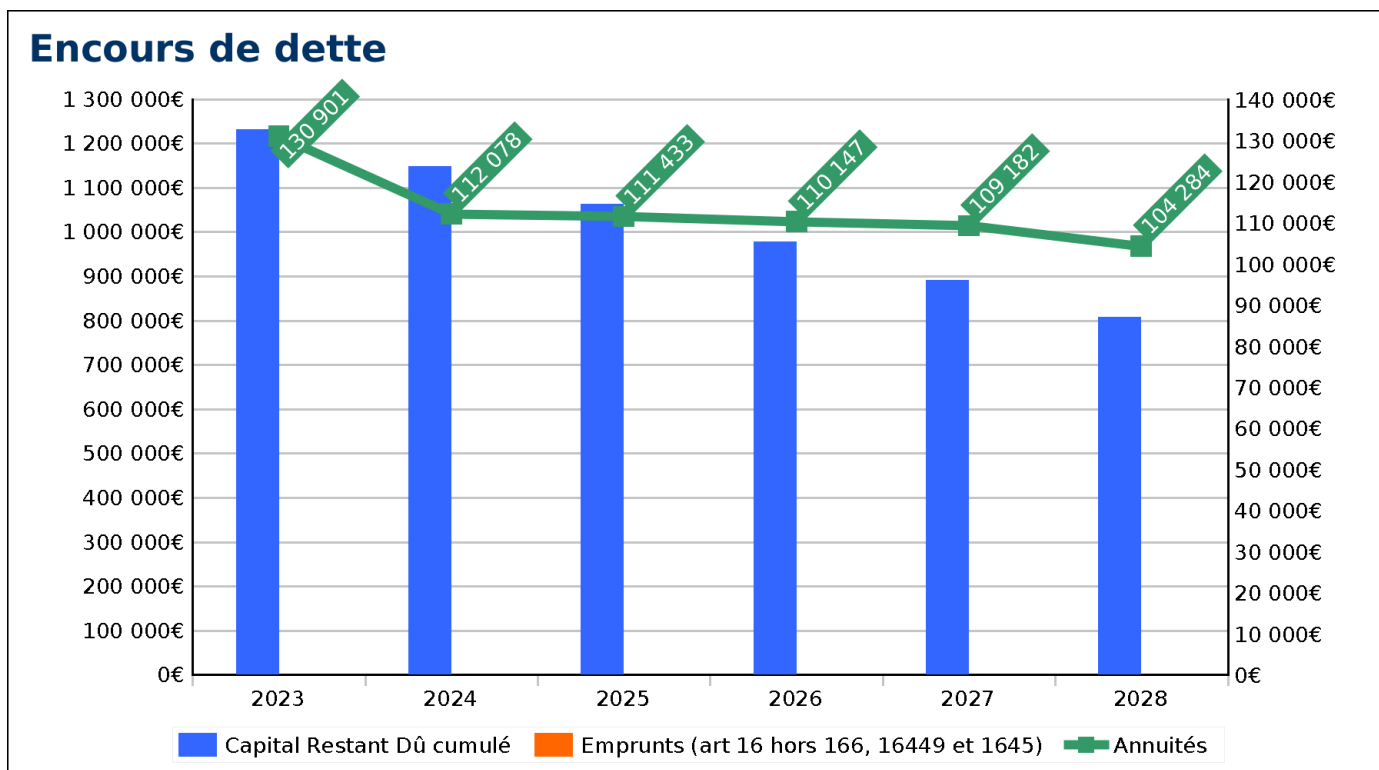
Selon ce scénario, l'encours de la dette évoluerait de **787 897 € en 2021** à **1 679 834€ en 2028** (échelle de gauche du graphique).

De la même façon, l'annuité de la dette évoluerait de **97 784 € en 2021** à **147 385 € en 2028** (échelle de droite du graphique).

	Encours de dette au 31/12	Evolution n-1	Emprunts nouveaux
2023	1 231 030	-7,52 %	450
2024	1 147 570	-6,78 %	0
2025	1 063 426	-7,33 %	600
2026	977 993	-8,03 %	0
2027	891 505	-8,84 %	0
2028	807 914	-9,38 %	0

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Encours de dette au 31/12	-8,08 %	-34,37 %

Le graphique ci-dessous indique par année les évolutions du capital restant dû et de l'annuité (échelle de droite du graphique) tout en retraçant les nouveaux emprunts à contracter dans le cadre du plan d'investissement prospectif.



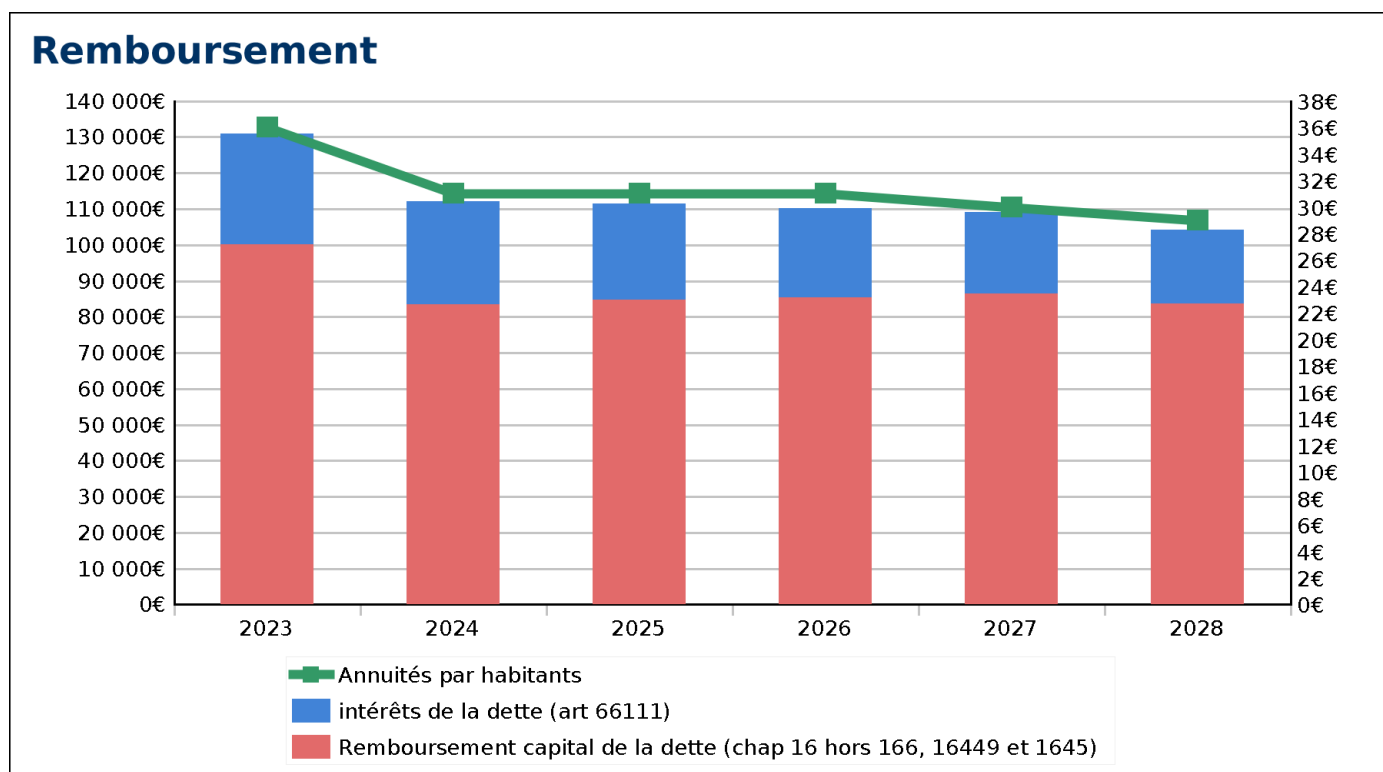
6.2 – Annuités de la dette.

L'annuité de la dette (capital + intérêts) s'échelonne et se ventile comme suit :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Annuités	130 901	112 078	111 433	110 147	109 182	104 284
Evolution n-1 (en %)	13,11 %	-14,38 %	-0,58 %	-1,15 %	-0,88 %	-4,49 %
Capital en euro	100 106	83 460	84 744	85 433	86 488	83 591
Intérêts en euro	30 795	28 618	26 688	24 714	22 694	20 692

Le graphique ci-dessous permet de lire directement l'évolution du remboursement du capital et des intérêts de la dette sur toute la période.

L'échelle de droite enregistre la variation de l'annuité de la dette par habitant.



La ventilation de l'annuité de la dette en euro par habitant évolue de la façon suivante :

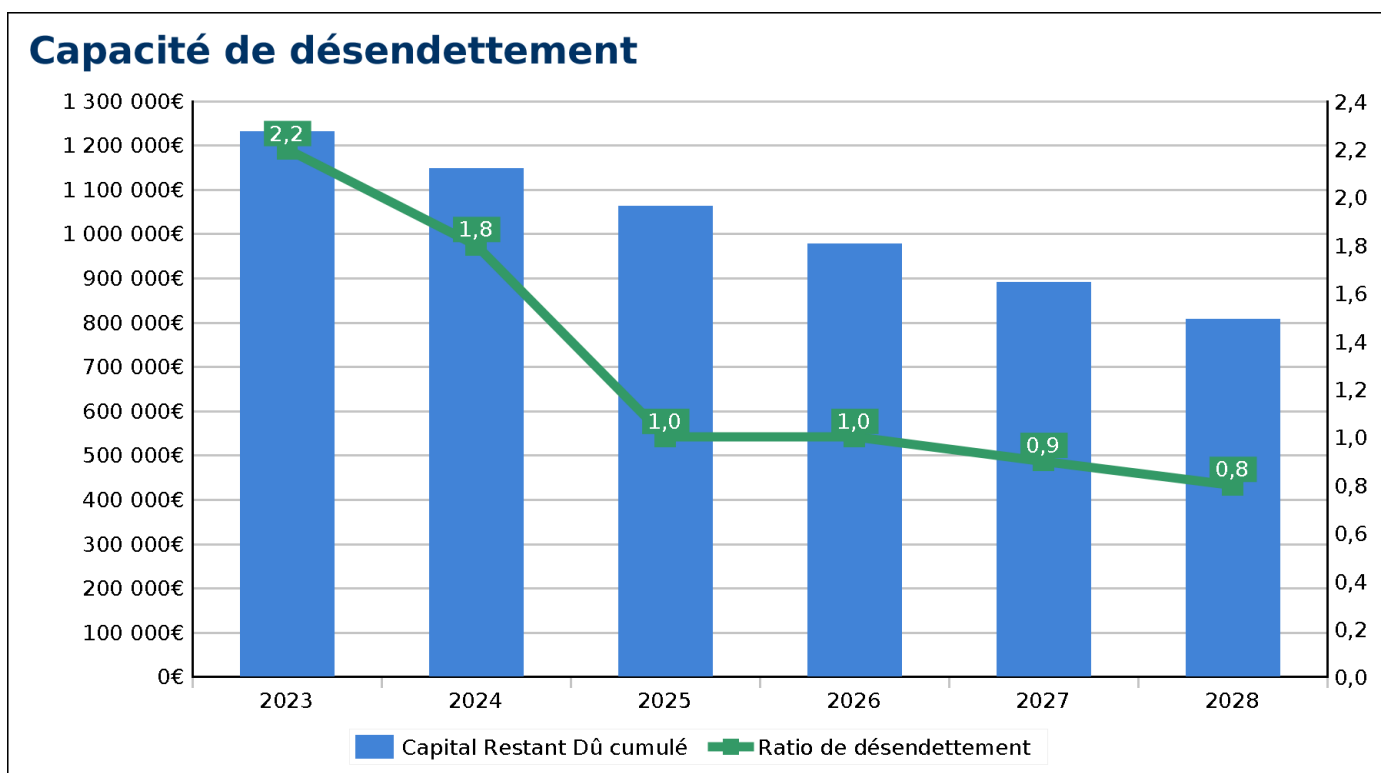
	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Annuités	36	31	31	31	30	29
Capital	28	23	24	24	24	23
Intérêts	8	8	7	7	6	6

6.3 – Ratio de désendettement.

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours.

La capacité de désendettement pour la collectivité évolue comme suit :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Ratio	2,2 ans	1,8 ans	1 ans	1 ans	0,9 ans	0,8 ans



L'équilibre pluriannuel

Afin de déterminer l'échelle de risque, il faudra comparer le ratio de désendettement avec la durée de vie moyenne de la dette.

Pour rappel, la durée de vie moyenne représente la vitesse moyenne de remboursement du prêt (exprimée en année). Elle exprime aussi la durée nécessaire pour rembourser environ la moitié du capital restant dû d'un emprunt amortissable.

Calcul du ratio : **Ratio de désendettement (CDD)/durée de vie moyenne (DVM)**

Si la capacité de désendettement est inférieure à la durée de vie moyenne de son stock de dette ($CDD/DVM < 1$), cela signifie que si la collectivité consacre l'intégralité de son épargne à rembourser tout son stock à un instant "t", cette opération ira plus vite que de laisser le capital se rembourser selon son propre profil.

Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à la durée de vie moyenne de son stock de dette ($CDD/DVM > 1$), cela signifie que même si elle consacre l'intégralité de son épargne à rembourser tout son stock à un instant "t", cette opération sera plus lente que de laisser le capital se rembourser naturellement. Il y a donc un risque que la collectivité ne puisse pas faire face à ses engagements contractuels.

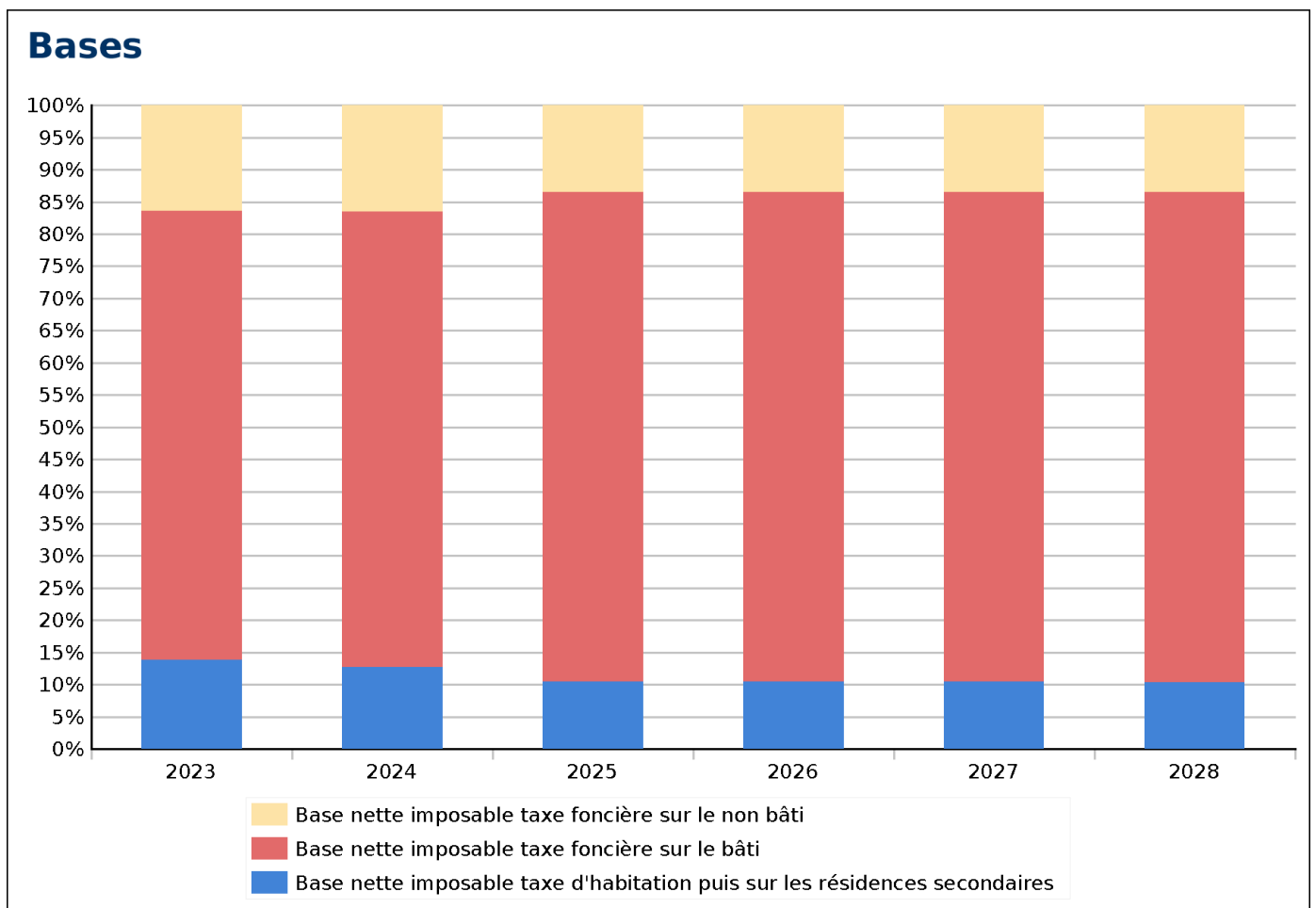
7 – LA FISCALITÉ DIRECTE.

7.1 – Évolution des bases.

Le poids des bases fiscales permet de distinguer le dynamisme de chaque nature de taxe.

Ci-dessous le tableau des bases fiscales pour chaque taxe.

Années	Base taxe d'habitation puis THRS	Base taxe foncière (bâtie)	Base taxe foncière (non bâtie)
2023	571 368	2 884 011	677 727
2024	538 745	3 002 200	702 259
2025	492 028	3 575 282	632 506
2026	499 408	3 611 035	638 831
2027	499 408	3 647 145	645 219
2028	499 408	3 683 617	651 672

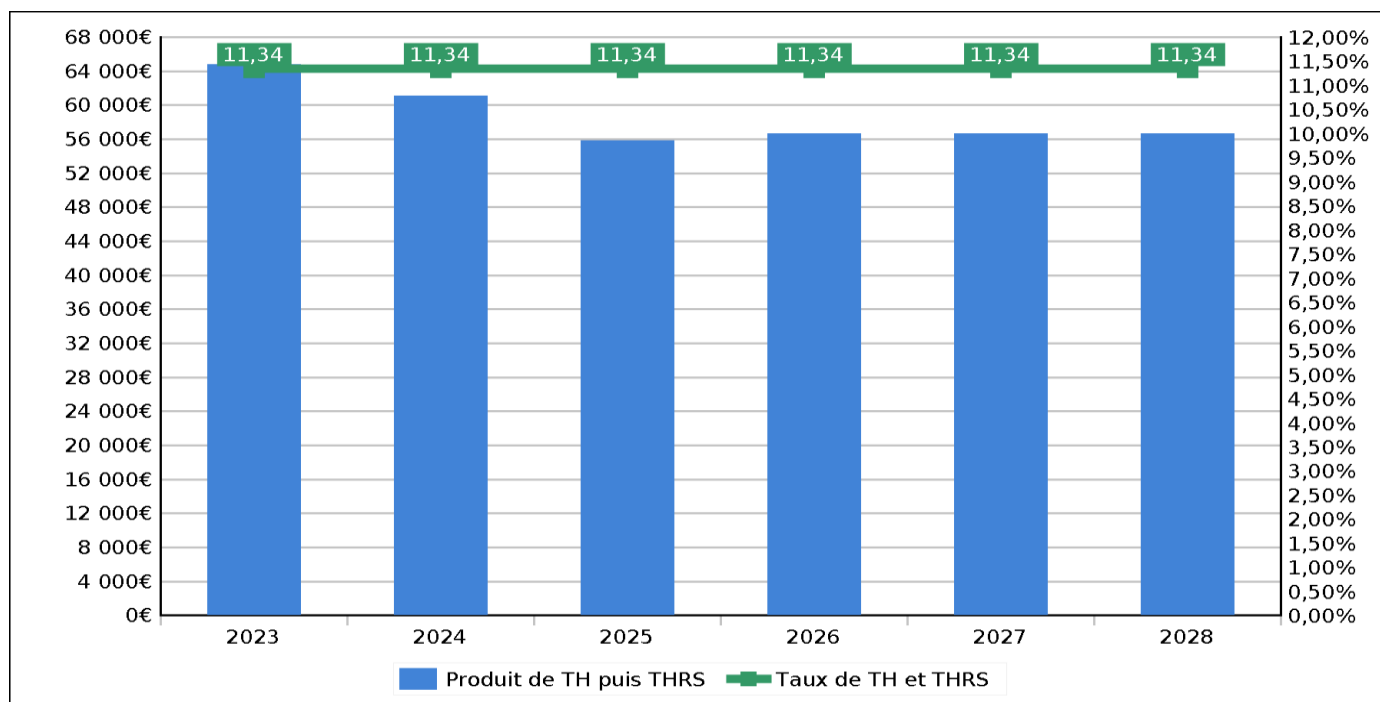


7.2 – Évolution des Taux et des produits.

TAXE D'HABITATION ET TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES :

Années	Base nette TH et THRS	Evol base nette TH et THRS	Produit TH et THRS	Evol produit TH et THRS	Taux TH et THRS	Evol taux TH et THRS
2023	571 368	10,88 %	64 793	10,88 %	11,34 %	0 %
2024	538 745	-5,71 %	61 094	-5,71 %	11,34 %	0 %
2025	492 028	-8,67 %	55 796	-8,67 %	11,34 %	0 %
2026	499 408	1,5 %	56 633	1,5 %	11,34 %	0 %
2027	499 408	0 %	56 633	0 %	11,34 %	0 %
2028	499 408	0 %	56 633	0 %	11,34 %	0 %

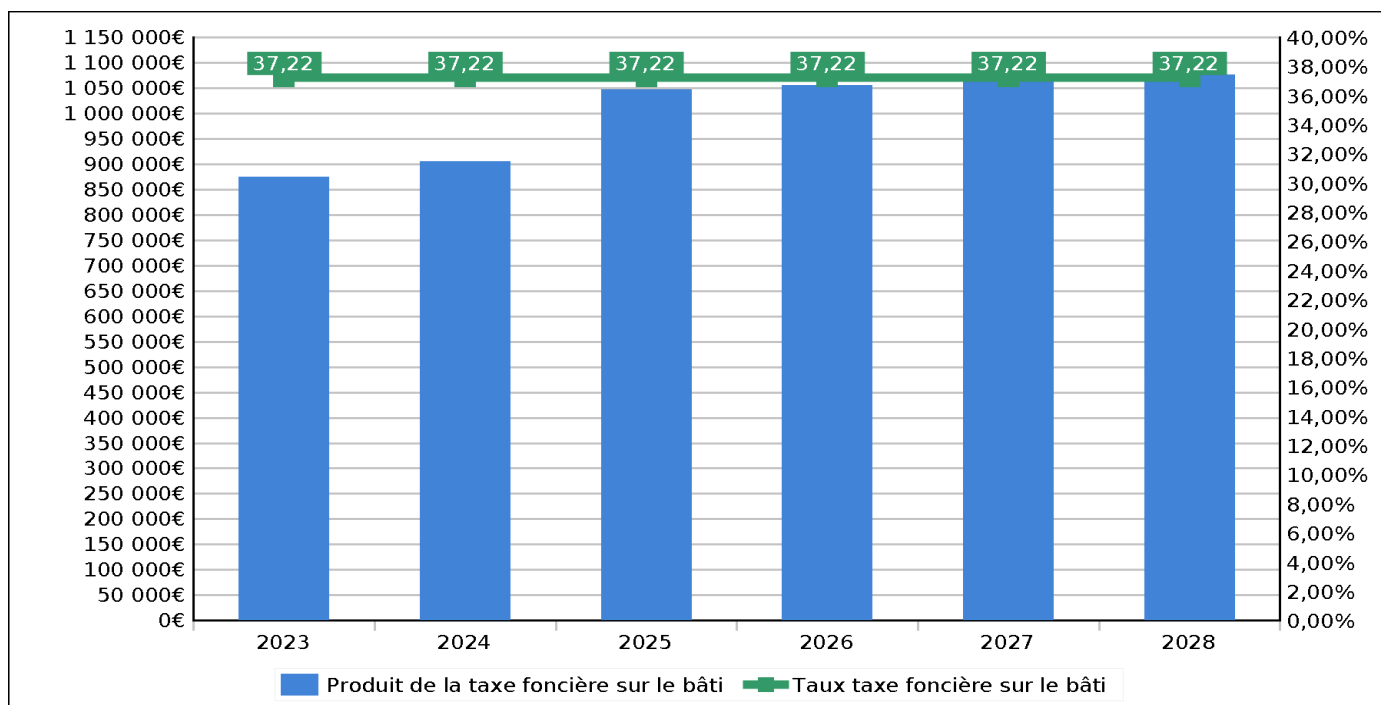
Représentation graphique de l'évolution du produit fiscal et de ses composantes et de l'évolution du taux de taxe d'habitation jusqu'en 2023 et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à partir de 2023.



TAXE FONCIERE PROPRIETE BATIE :

Années	Base nette TB	Evol base TFB	Produit TFB	Evol produit TFB	Taux TB	Evol taux TB
2023	2 884 011	5,95 %	874 845	5,95 %	37,22 %	0 %
2024	3 002 200	4,1 %	905 864	3,55 %	37,22 %	0 %
2025	3 575 282	19,09 %	1 046 366	15,51 %	37,22 %	0 %
2026	3 611 035	1 %	1 055 924	0,91 %	37,22 %	0 %
2027	3 647 145	1 %	1 066 289	0,98 %	37,22 %	0 %
2028	3 683 617	1 %	1 076 755	0,98 %	37,22 %	0 %

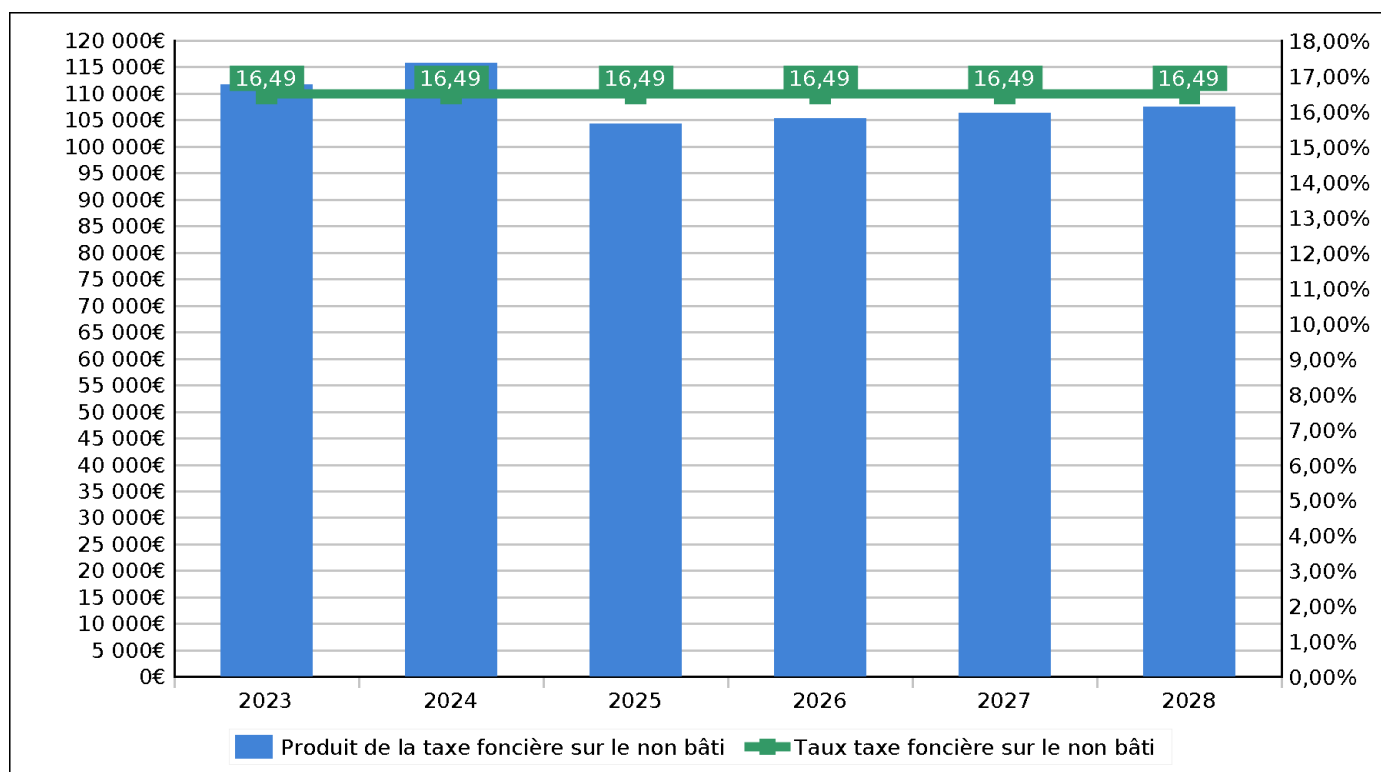
Représentation graphique de l'évolution du produit fiscal et de ses composantes et de l'évolution du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.



TAXE FONCIERE PROPRIETE NON BATIE :

Années	Base nette TFNB	Evol base TFNB	Produit TFNB	Evol produit TFNB	Taux TFNB	Evol taux TNB
2023	677 727	6,9 %	111 757	6,9 %	16,49 %	0 %
2024	702 259	3,62 %	115 803	3,62 %	16,49 %	0 %
2025	632 506	-9,93 %	104 300	-9,93 %	16,49 %	0 %
2026	638 831	1 %	105 343	1 %	16,49 %	0 %
2027	645 219	1 %	106 397	1 %	16,49 %	0 %
2028	651 672	1 %	107 461	1 %	16,49 %	0 %

Représentation graphique de l'évolution du produit fiscal et de ses composantes et de l'évolution du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties.



8 – LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

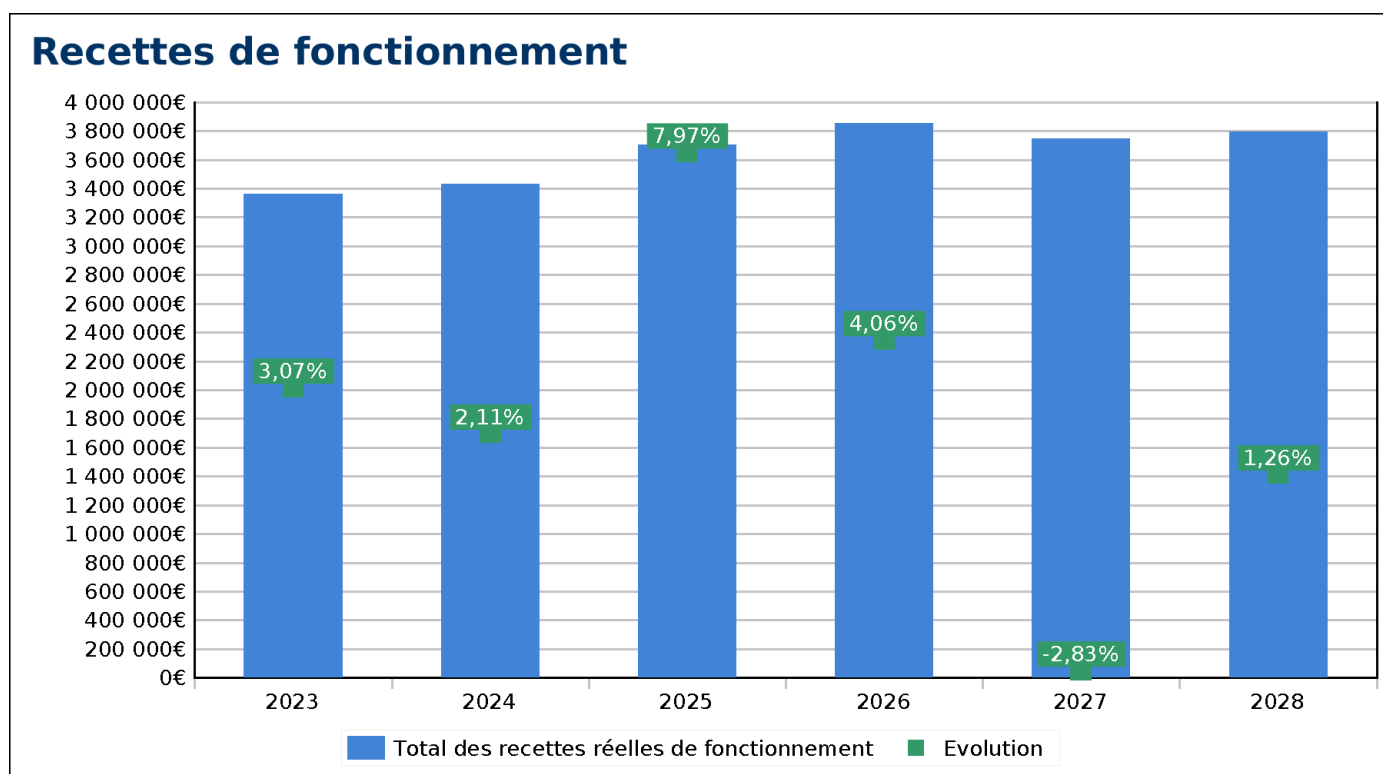
8.1 – Les recettes de fonctionnement.

Les recettes de fonctionnement et leur évolution.

Années	Recettes de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2023	3 360 500	3,07 %	926
2024	3 431 388	2,11 %	951
2025	3 704 963	7,97 %	1 032
2026	3 855 513	4,06 %	1 076
2027	3 746 510	-2,83 %	1 046
2028	3 793 788	1,26 %	1 059

L'évolution moyenne et totale comprend l'ensemble de la période.

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Recettes de fonctionnement	2,46 %	12,89 %



Les principales recettes de fonctionnement.

Produits de la fiscalité directe : La fiscalité directe comprend les taxes directes locales possibles (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et la cotisation des entreprises CFE, - si la collectivité la perçoit, hors rôles supplémentaires).

2023	2024	2025	2026	2027	2028
1 051 395	1 082 760	1 206 462	1 217 900	1 229 318	1 240 848

Produits de la fiscalité reversée : la fiscalité reversée comprend la part de la CVAE, l'attribution du FNGIR, le produit de la TASCOM et le produit de l'IFER.

2023	2024	2025	2026	2027	2028
0	0	0	0	0	0

Produits de la fiscalité indirecte : La fiscalité indirecte comprend les recettes affectées au compte 73 autre que la fiscalité directe et transférée. (Selon la collectivité : la taxe sur l'électricité, les droits de mutation, l'attribution de compensation, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,...).

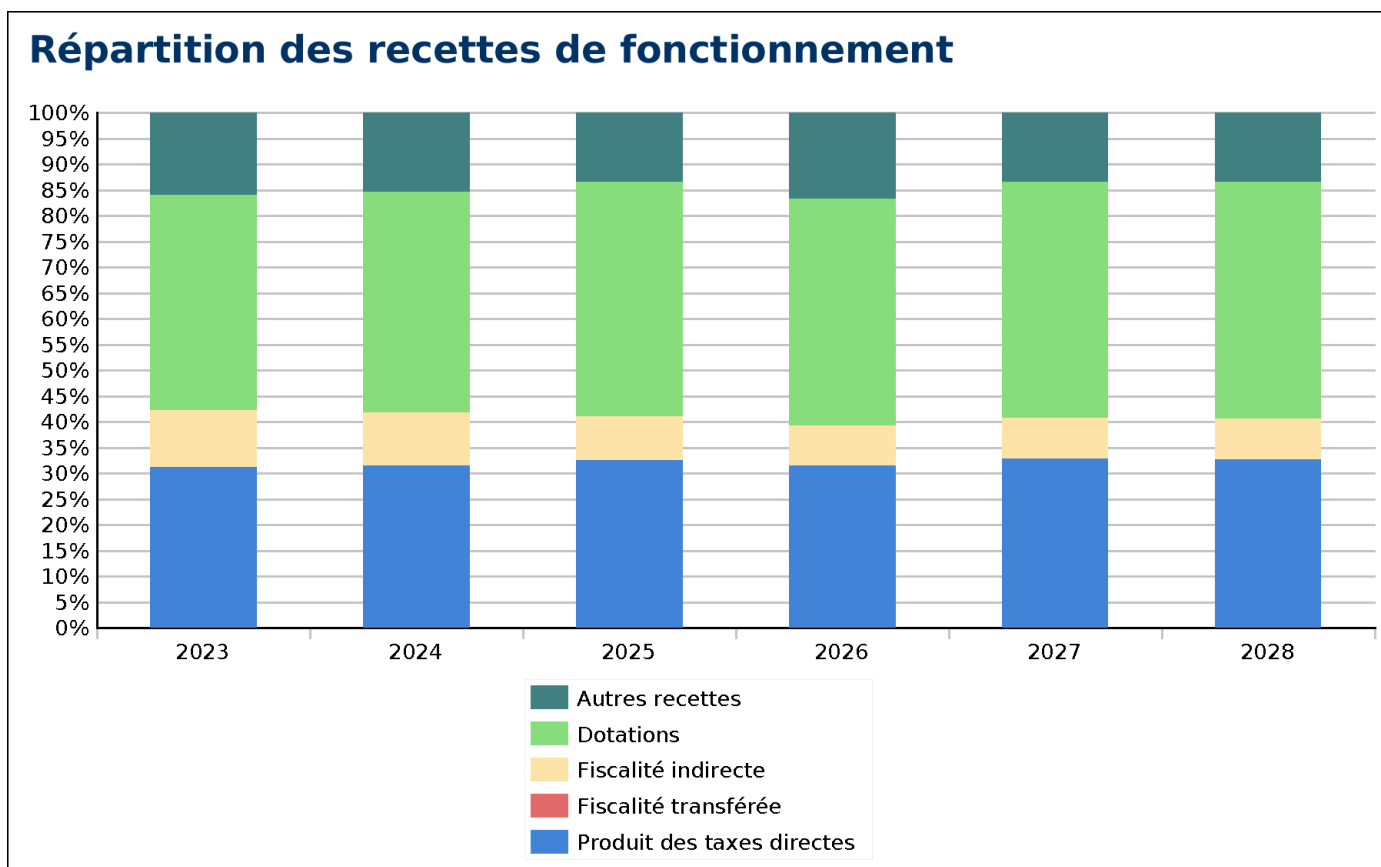
2023	2024	2025	2026	2027	2028
368 713	352 695	315 584	295 726	298 286	300 885

Dotations : Elles comprennent les recettes du chapitre 74 (la DCRT, DGF, les compensations d'Etat sur les exonérations fiscales, les autres dotations).

2023	2024	2025	2026	2027	2028
1 403 310	1 469 504	1 686 519	1 697 798	1 718 213	1 743 950

Autres recettes : Elles comprennent notamment les produits des services, les cessions d'immobilisations, les produits financiers, les atténuations de charges, les recettes exceptionnelles, les produits induits des investissements, hors rôles supplémentaires.

2023	2024	2025	2026	2027	2028
537 083	526 428	496 398	644 089	500 693	508 106



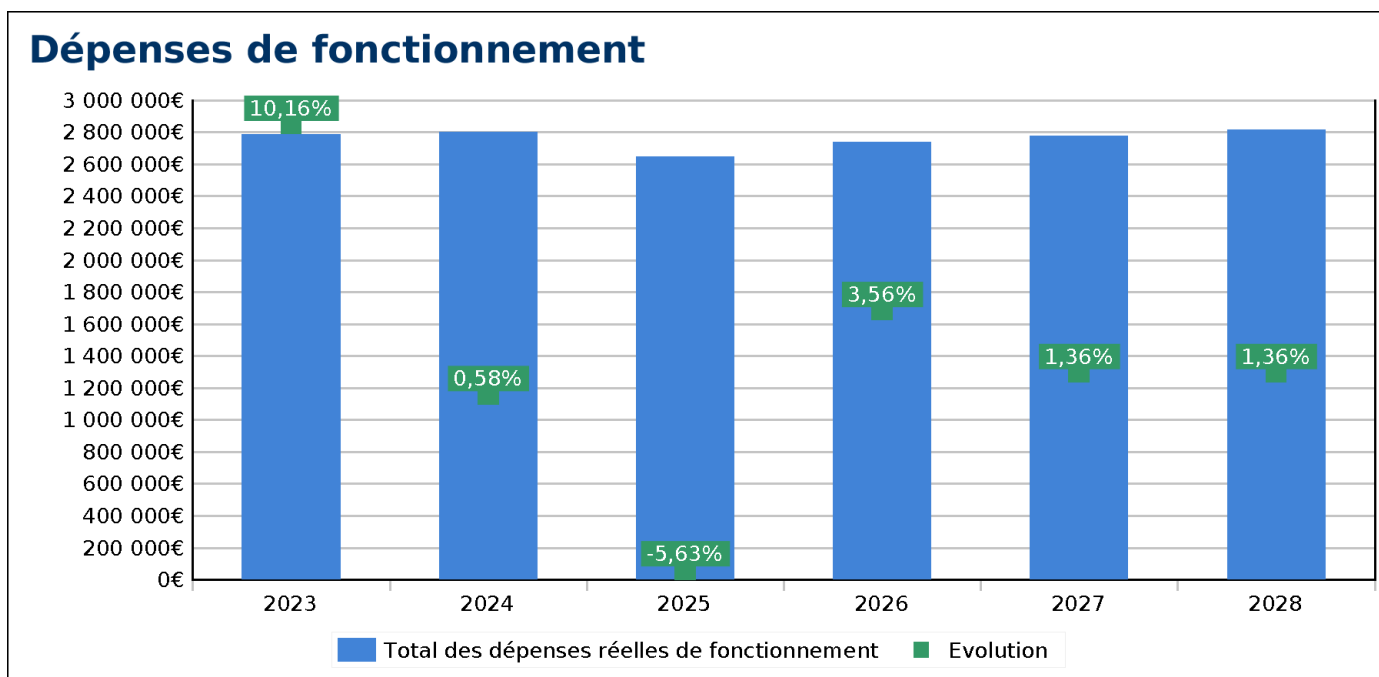
8.2 – Les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement et leur évolution.

Années	Dépenses de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2023	2 786 365	10,16 %	768
2024	2 802 606	0,58 %	776
2025	2 644 785	-5,63 %	737
2026	2 738 843	3,56 %	764
2027	2 776 079	1,36 %	775
2028	2 813 922	1,36 %	785

L'évolution moyenne et totale comprend l'ensemble de la période.

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Dépenses de fonctionnement	0,2 %	0,99 %



Les principales dépenses de fonctionnement.

Charges de personnel : Elles comprennent les dépenses du chapitre 012.

2023	2024	2025	2026	2027	2028
1 527 142	1 536 628	1 515 935	1 600 000	1 624 000	1 648 360

Les charges de personnels (1 516 K€ en 2025) constitue le premier poste de dépenses. Il convient de soustraire de ce montant, la part salaire des agents affectés aux EPCI eau, SPEP NOB, au Cinéma, au CCAS, et autres collectivités (Intercom et Conseil Départemental), ce qui représente un montant de 194 609,56 pour l'année 2025 contre 193 310,70 en 2024 et 199 974,62 en 2023.

Charges à caractère général : Elles comprennent les dépenses du chapitre 011.

2023	2024	2025	2026	2027	2028
924 092	971 444	854 260	867 074	880 080	893 282

Atténuation de produits : Elles comprennent les dépenses du chapitre 014 (dont fiscalité transférée)

2023	2024	2025	2026	2027	2028
3 921	6 238	6 496	6 522	6 522	6 522

Contingents et participations obligatoires : Elles comprennent une partie des dépenses du chapitre 65, inscrites à l'article 655.

2023	2024	2025	2026	2027	2028
114 012	62 303	29 643	30 088	30 539	30 997

Subventions : Elles comprennent les dépenses du chapitre 65 inscrites à l'article 657.

2023	2024	2025	2026	2027	2028
34 409	79 443	87 056	87 056	87 056	87 056

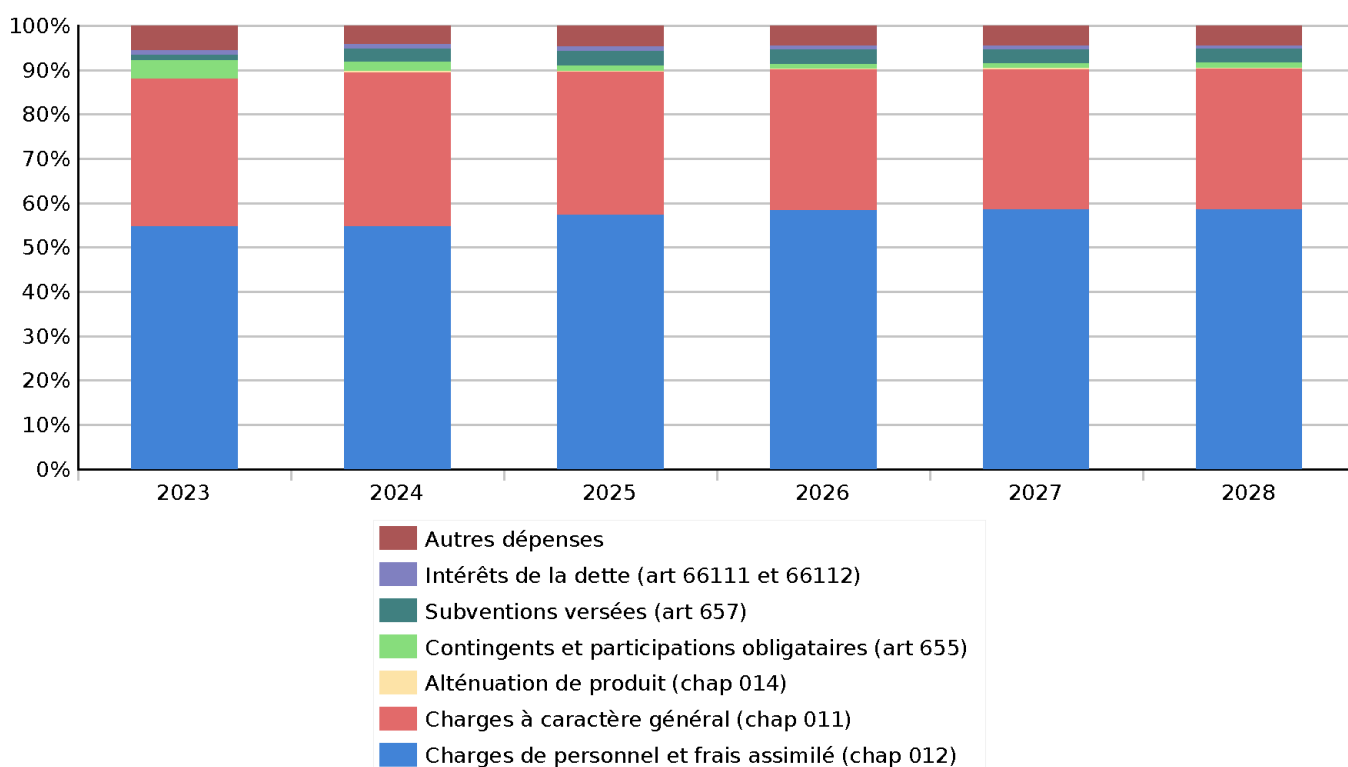
Intérêts de la dette : Les intérêts de la dette comprennent les frais financiers issus de la dette en cours cumulés avec les frais financiers des emprunts futurs issus de la prospective. Les ICNE compris.

2023	2024	2025	2026	2027	2028
30 795	28 618	26 159	24 714	22 694	20 692

Autres dépenses : Elles comprennent notamment, les charges de gestion courante (chap.65), les autres charges financières (autres articles chap.66), les charges exceptionnelles (chap.67), les dotations aux provisions (chap.68 mvt réel), les dépenses diverses et autres dépenses de fonctionnement et enfin, elles comprennent les charges induites des investissements.

2023	2024	2025	2026	2027	2028
151 994	117 933	125 235	123 389	125 187	127 013

Répartition des dépenses de fonctionnement



Indicateur d'évolution de la ressource humaine.

Représentativité des charges de personnel dans les dépenses d'exploitation. Ce taux permet de mesurer le poids des charges de personnel sur les dépenses de fonctionnement.

2023	2024	2025	2026	2027	2028
1 527 142	1 536 628	1 515 935	1 600 000	1 624 000	1 648 360

Ratio : Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement

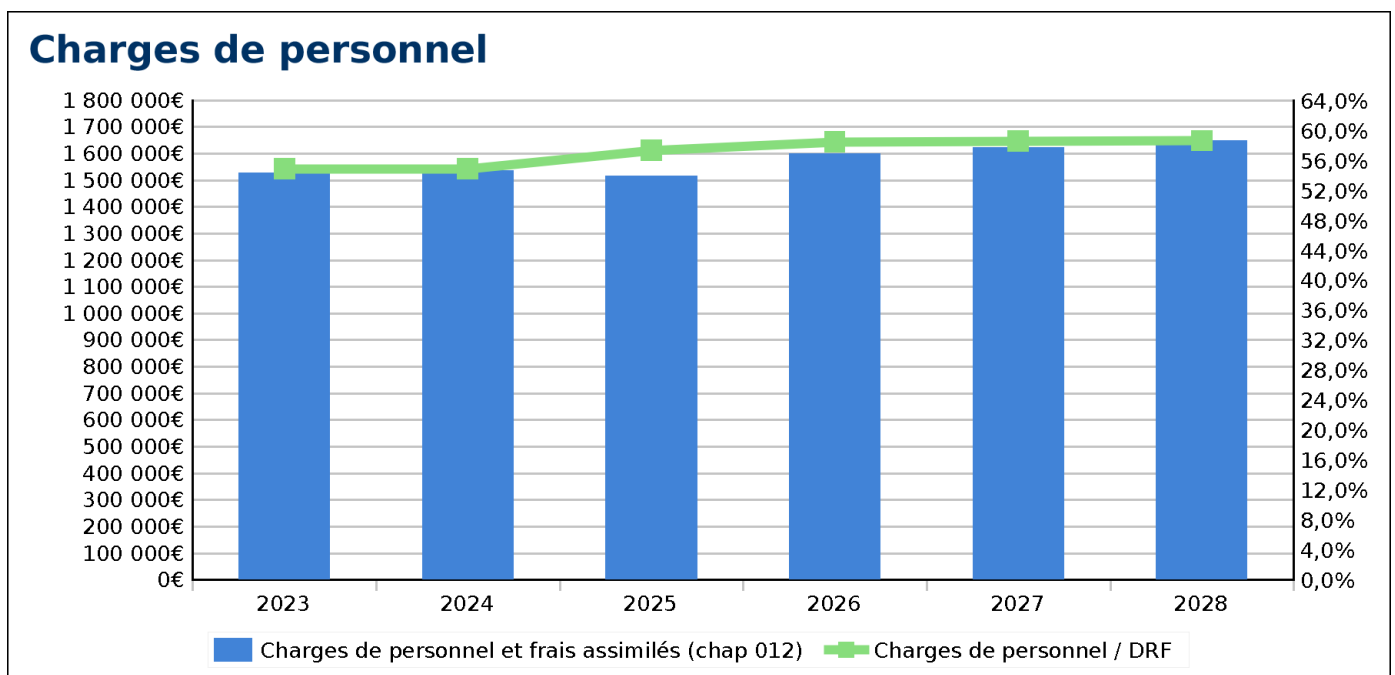
2023	2024	2025	2026	2027	2028
54,81 %	54,83 %	57,32 %	58,42 %	58,5 %	58,58 %

Ratios recalculés en tenant des remboursements de salaires des personnels affectés (cf page 30) :

Ratio 2023 : 47,63 %

Ratio 2024 : 47,93 %

Ratio 2025 : 49,96 %



9 – LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

9.1 – Les recettes d'investissement.

FCTVA : Cette recette est directement liée à la récupération de la TVA des investissements engagés les années précédentes. Le taux du FCTVA est de 15,482% avant le 1er Janvier 2014 et devient égal à 15,761% pour 2014. Depuis le 1er janvier 2015 loi de finance l'a revalorisé à 16.404%.

2023	2024	2025	2026	2027	2028
212 814	73 226	69 096	392 704	204 886	246 093

Subventions perçues : Ce sont les subventions versées par les différents partenaires (région, département, communauté...) servant à financer le programme pluriannuel d'investissement

2023	2024	2025	2026	2027	2028
247 877	410 630	69 649	600 385	189 650	151 025

Taxe d'urbanisme : Cette recette comprend les taxes suivantes : la taxe locale d'équipement, la taxe du plafond légal de densité....

2023	2024	2025	2026	2027	2028
12 618	5 460	4 223	3 524	3 524	3 524

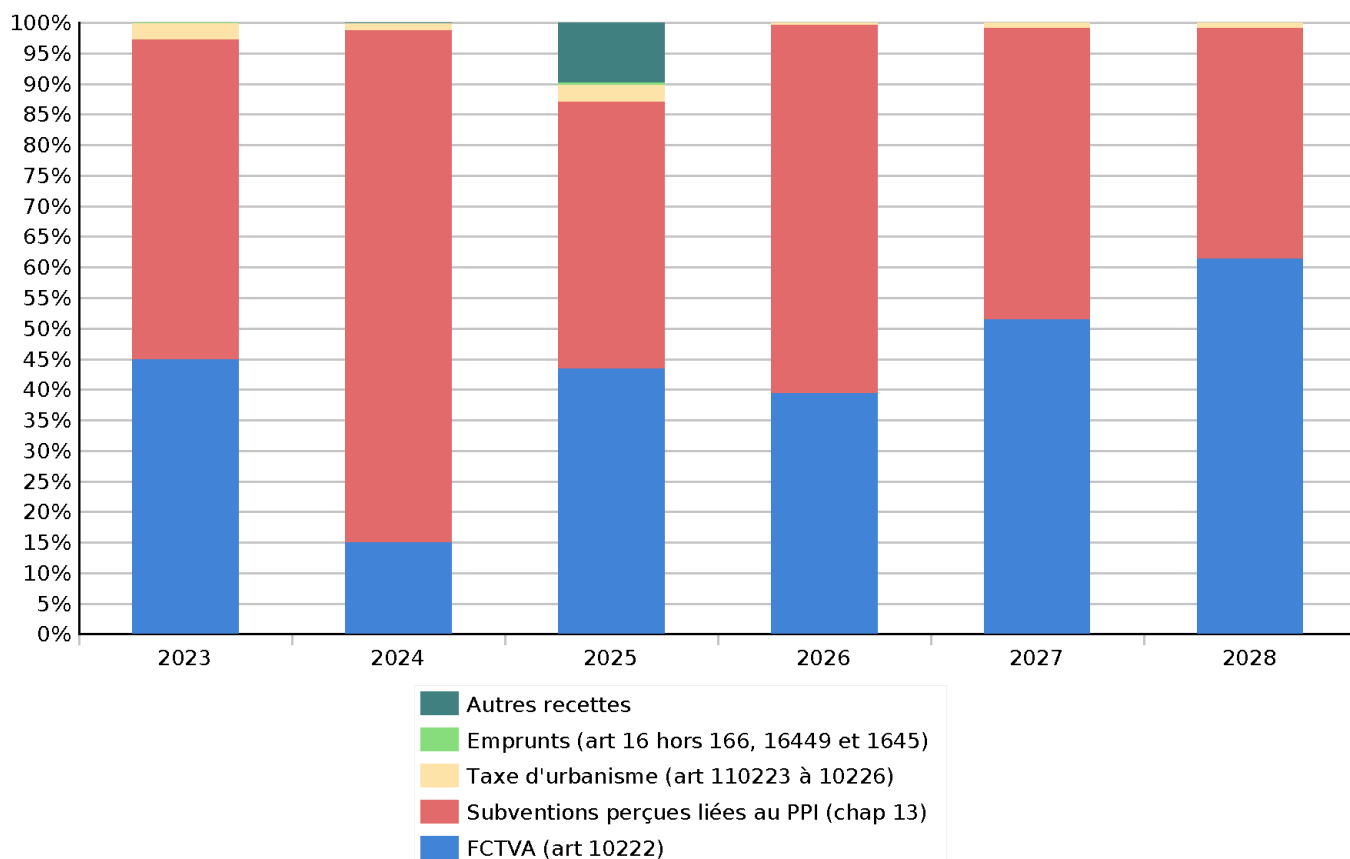
Emprunts : Emprunts réalisés durant la prospective pour financer les investissements

2023	2024	2025	2026	2027	2028
450	0	600	0	0	0

Recettes diverses : Elles comprennent notamment les opérations pour compte de tiers, les autres subventions et les mouvements inscrits au 16449.

2023	2024	2025	2026	2027	2028
0	380	15 677	0	0	0

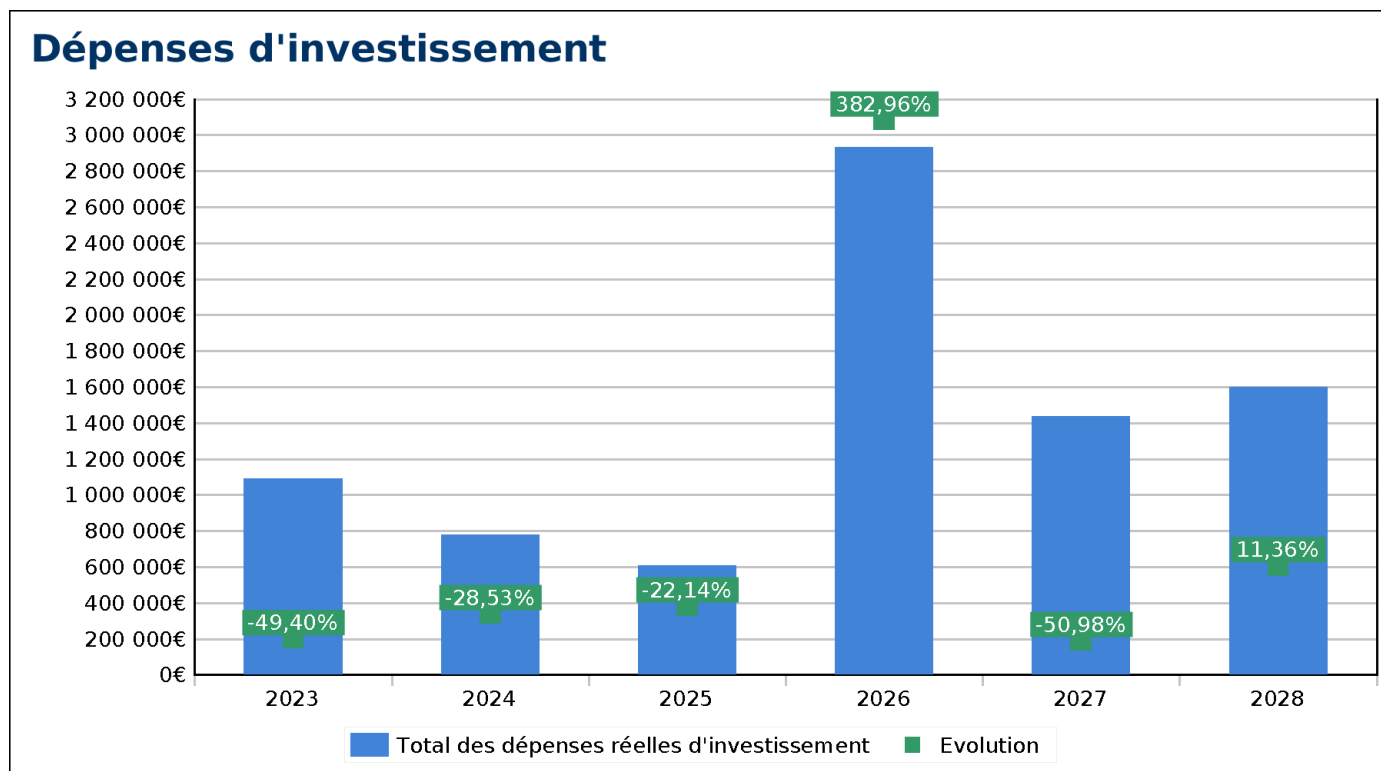
Répartition des recettes d'investissement



9.2 – Les dépenses d'investissement.

Les dépenses d'investissement et leur évolution.

Années	Dépenses d'investissement	Evolution n-1	En euros par habitant
2023	1 090 968	-49,4 %	301
2024	779 726	-28,53 %	216
2025	607 100	-22,14 %	169
2026	2 932 079	382,96 %	818
2027	1 437 248	-50,98 %	401
2028	1 600 552	11,36 %	447

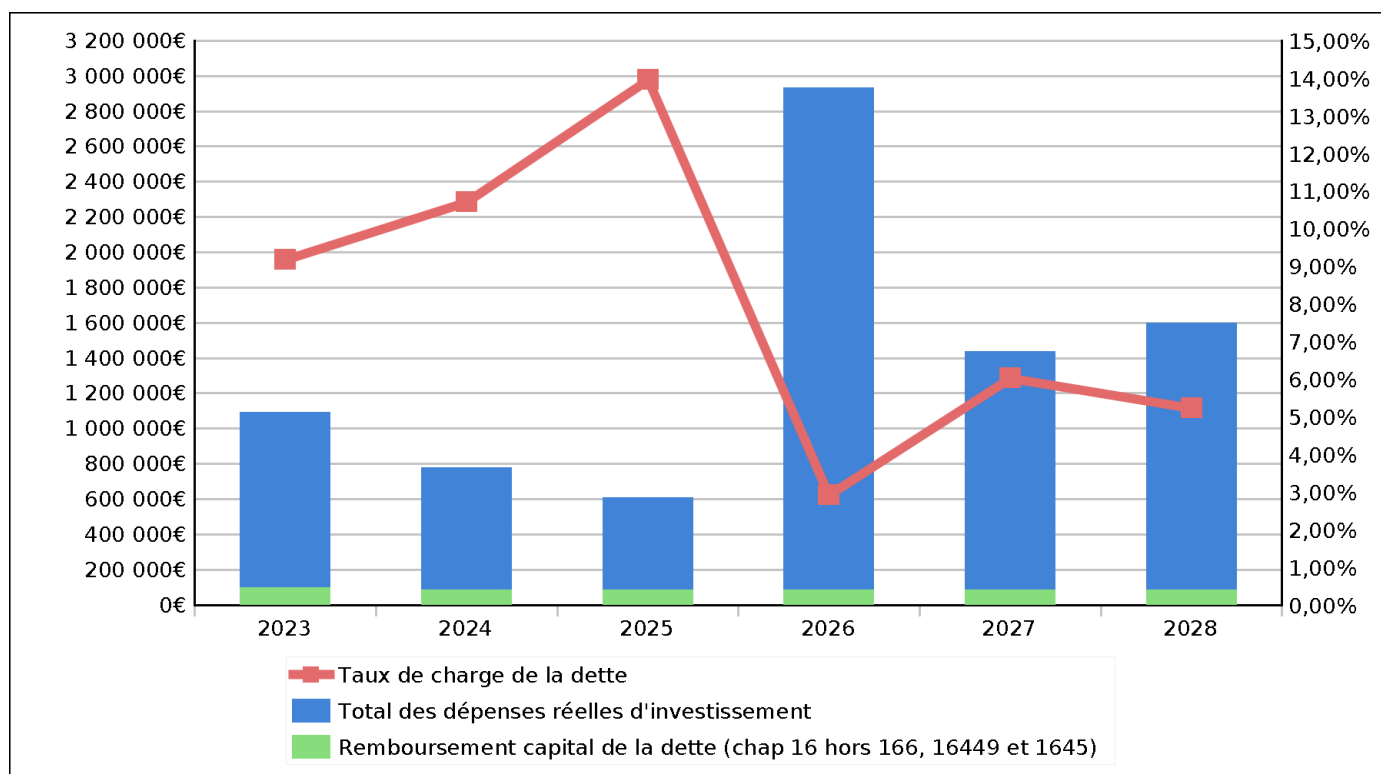


Le remboursement de la dette dans les dépenses d'investissement.

Ci-dessous, les dépenses d'investissement issues de la prospective dont la mise en lumière du remboursement du capital de la dette. Les mouvements inscrits au 16449 sont retirés.

Années	Dépenses d'investissement	Remboursement du capital de la dette	Part en % du remboursement du capital de la dette
2023	1 090 968	100 106	9,18 %
2024	779 726	83 460	10,7 %
2025	607 100	84 744	13,96 %
2026	2 932 079	85 433	2,91 %
2027	1 437 248	86 488	6,02 %
2028	1 600 552	83 591	5,22 %

Ci-dessous la représentation graphique du remboursement du capital de la dette dans les dépenses d'investissement (échelle de gauche) et le taux de charge du remboursement de la dette (échelle de droite).



10 – LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT ET SON FINANCEMENT.

10.1 – Les dépenses prévues au PPI.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
ACQUISITIONS DE TERRAINS	0	0	1	29 603	0	0	29 604
ADMINISTRATION GENERALE COMMUNE NOUVELLE	20 913	3 958	11 068	5 000	5 000	30 000	75 939
AMENAGEMENT BASE DE LOISIRS	442 667	13 609	5 776	6 000	0	0	468 052
AMENAGEMENT URBAIN ISIGNY	11 612	27 244	8 652	10 000	10 000	5 000	72 508
AUTRES ACQUISITIONS IMMOBILIERES	0	0	90 000	110 000	0	0	200 000
BATIMENTS COMMUNAUX (bâtiments publics)	9 109	6 172	2 557	148 971	50 000	100 000	316 809
BATIMENTS COMMUNES (Bâtiments privés)	7 052	9 501	11 499	30 000	15 000	15 000	88 052
CESSIONS DIVERSES	0	0	0	0	0	0	0
CIMETIERES	34 478	34 466	1 986	166 214	60 000	0	297 144
CINEMA LE CLUB - rénovation de la salle	0	0	0	0	220 000	0	220 000
COMMUNICATION	0	0	0	0	11 000	17 000	28 000
CONDUITE EU CAMPING LE FANAL	0	0	6 840	10 965	0	0	17 805
DEFENSE INCENDIE	128 426	116 777	3 163	150 000	90 000	90 000	578 366
ECLAIRAGE PUBLIC	9 925	1 863	11 602	74 982	10 000	65 000	173 372
EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE	5 765	0	1 200	2 000	2 000	2 000	12 965
EQUIPEMENTS SPORTIFS	0	2 151	6 223	0	0	0	8 374
ESPACE MUSEAL WALT D'ISIGNY	0	0	0	0	30 000	22 000	52 000
GENDARMERIE	4 874	0	0	15 000	300 000	700 000	1 019 874
MATERIELS TECHNIQUES CN	115 628	32 216	32 457	27 333	25 000	25 000	257 634
OPERATION DE REVITALISATION TERRITORIALE (ORT)	0	6 000	0	0	85 000	0	91 000
PARC FLOTTE VEHICULES	0	141 866	57 417	30 000	15 000	0	244 283
PATRIMOINE RELIGIEUX	0	3 207	989	171 000	0	0	175 196
PROJETS STRUCTURANTS FUTURS	0	30 533	29 680	461 535	216 000	214 100	951 848
RENOVATION THERMIQUE - TRANSITION ENERGETIQUE ET DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES	0	87 859	38 871	4 500	0	110 100	241 330
SALLE MULTI ACTIVITES LES OUBEAUX	4 536	14 564	8 722	645 124	0	0	672 946
SIGNALETIQUE	1 926	0	11 250	111 250	0	0	124 426
VIDEOPROTECTION	12 441	0	29 658	15 000	0	0	57 099
VOIRIE CNE NOUVELLE	0	0	0	100 000	100 000	100 000	300 000
VOIRIES CASTILLY	0	8 208	3 792	25 000	0	0	37 000
VOIRIES ISIGNY	48 217	106 238	119 636	458 699	57 000	20 000	809 790
VOIRIES LES OUBEAUX	0	0	0	0	0	0	0
VOIRIES NEUILLY-LA-FORET	0	4 391	0	31 709	0	0	36 100
VOIRIES VOUILLY	0	64 590	13 640	5 000	48 000	0	131 230
Total	857 569	715 413	506 679	2 844 885	1 349 000	1 515 200	7 788 746

10.2 – Les financeurs du PPI.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Agence de l'eau	0	0	0	0	0	0	0
Banque des Territoires	0	0	2 500	0	0	0	2 500
Contrat de Territoire Départemental	0	0	0	118 499	54 150	53 525	226 174
Divers	15 677	0	73 100	77 600	15 000	0	181 377
Etat	0	46 093	67 149	347 586	37 500	97 500	595 828
Fonds vert	0	0	0	0	0	0	0
LEADER	0	42 917	0	0	0	0	42 917
Parc des Marais	0	0	0	0	0	0	0
Region	232 200	58 050	0	0	41 500	0	331 750
SDEC ENERGIE	0	0	0	0	0	0	0
département	0	267 128	0	56 700	41 500	0	365 328
Total	247 877	414 188	142 749	600 385	189 650	151 025	1 745 874

10.3 – Le coût net annuel.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Programmes (a)	857 569	715 413	506 679	2 844 885	1 349 000	1 515 200	7 788 746
Financeurs (b)	247 877	414 188	142 749	600 385	189 650	151 025	1 745 874
Total (a-b)	609 692	301 225	363 930	2 244 500	1 159 350	1 364 175	6 042 872

A noter que ce montant s'entend hors récupération du FTCVA.

11- LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT.

Il vous est présenté ci-dessous le plan de financement des investissements réalisés sur la période. Le remboursement du capital de la dette ne figure pas dans les dépenses d'investissement à financer, puisque celui-ci doit être couvert par l'autofinancement.

Rappel des investissements prévus au PPI.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Programmes (a)	857 569	715 413	506 679	2 844 885	1 349 000	1 515 200	7 788 746

L'épargne de la collectivité.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Epargne brute	564 636	628 782	1 041 477	965 969	970 431	979 866
Remboursement capital de la dette	100 106	83 460	84 744	85 433	86 488	83 591
Epargne nette	464 530	545 322	956 733	880 536	883 943	896 275

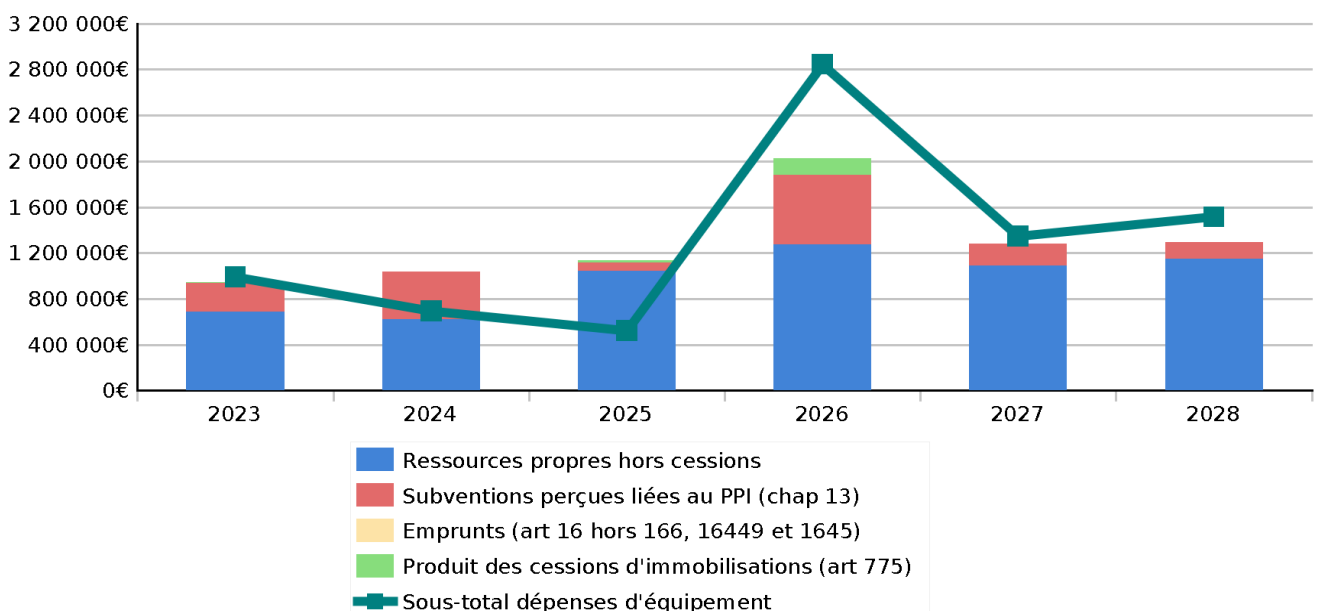
Le financement.

Le tableau ci-dessous présente le plan de financement de l'investissement. Les cessions d'immobilisation sont rajoutées dans le plan de financement. Pour rappel, l'affectation du résultat peut également intervenir partiellement pour financer l'investissement.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Epargne nette (a)	464 530	545 322	956 733	880 536	883 943	896 275
FCTVA (b)	212 814	73 226	69 096	392 704	204 886	246 093
Autres recettes (c)	12 618	5 840	19 900	3 524	3 524	3 524
Produit de cessions (d)	9 500	0	18 701	150 700	0	0
Ressources financières propres e = (a+b+c+d)b0	699 462	624 387	1 064 430	1 427 465	1 092 353	1 145 892
Subventions perçues (liées au PPI) (f)	247 877	410 630	69 649	600 385	189 650	151 025
Emprunts (art 16 hors 166 et 16449) (g)	450	0	600	0	0	0
Financement total h = (e+f+g)b0	947 789	1 035 017	1 134 678	2 027 850	1 282 003	1 296 917
Résultat de l'exercice	-43 073	338 752	612 323	-818 796	-68 757	-220 044

Un résultat négatif diminuera le fonds de roulement, et servira à financer une partie de l'investissement. La collectivité devra surveiller à ne pas le faire diminuer de manière trop importante afin de garder des marges de manœuvre. Un résultat positif l'augmentera permettant ainsi de reconstituer un fonds de roulement qui pourra être utilisé pour des investissements futurs.

Répartition du financement de l'investissement



12 – LES RATIOS.

Ci-dessous le tableau des ratios obligatoires issus de la loi A.T.R

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Ratio 1	768	776	737	764	775	785
Ratio 2	289	303	337	340	343	346
Ratio 3	926	951	1 032	1 076	1 046	1 059
Ratio 4	273	192	141	794	377	423
Ratio 5	339	318	296	273	249	225
Ratio 6	361	374	389	393	398	404
Ratio 7	54,81 %	54,83 %	57,32 %	58,42 %	58,5 %	58,58 %
Ratio 9	85,89 %	84,11 %	73,67 %	73,25 %	76,41 %	76,38 %
Ratio 10	29,49 %	20,25 %	13,68 %	73,79 %	36,01 %	39,94 %
Ratio 11	36,65 %	33,44 %	28,7 %	25,37 %	23,8 %	21,3 %

Ratio 1= Dépenses réelles de fonctionnement / population

Ratio 2= Produit des impositions directes / population

Ratio 3= Recettes réelles de fonctionnement / population

Ratio 4= Dépenses d'équipement brut / population

Ratio 5= Encours de la dette / population

Ratio 6= Dotation globale de fonctionnement / population

Ratio 7= Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement

Ratio 9= Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement

Ratio 10= Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement

Ratio 11= Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement

13 – LES RESSOURCES HUMAINES.

13.1 – Structure et évolution des effectifs.

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS AU BUDGET PRIMITIF DE 2022 A 2025

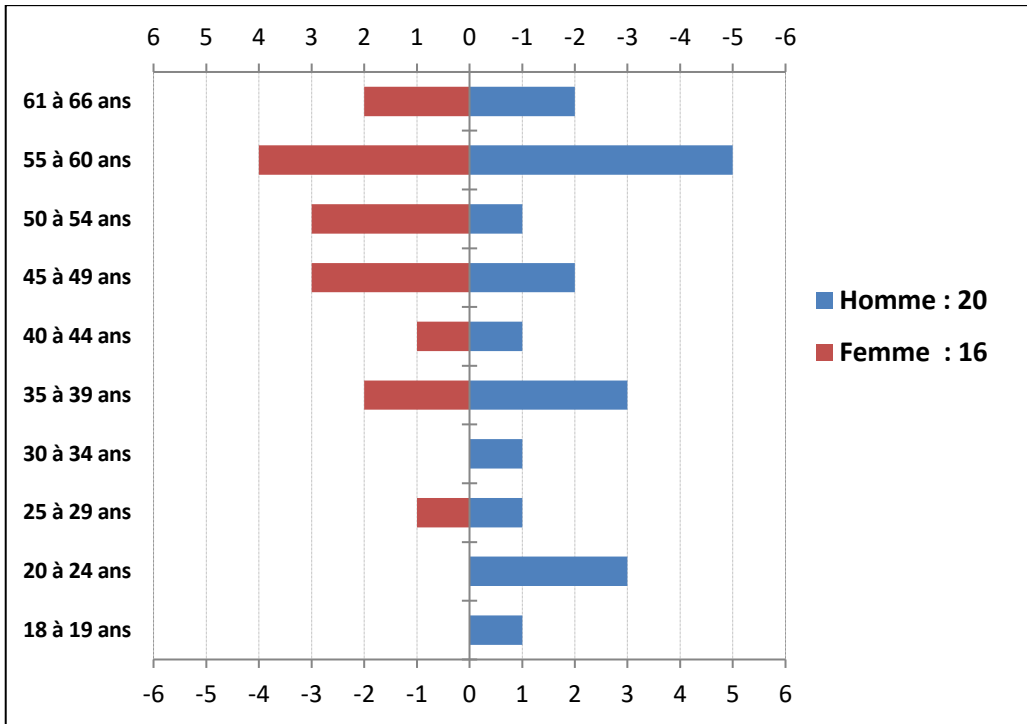
Filières	Cadres d'emplois	CAT	Grades	EFFECTIF 2022	EFFECTIF 2023	EFFECTIF 2024	ANNÉE 2025	
							EFFECTIF	ETP
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	Attachés	A	Attaché Principal	1	1	1	1	1
		A	Attaché	1	1	0	0	0
	Rédacteurs	B	Rédacteur Principal de 1ère classe	0	0	1	1	1
		B	Rédacteur	1	1	1	1	0,49
	Adjoints Administratifs	C	Adjoint Administratif principal 2ème classe	1	1	1	1	1
		C	Adjoint Administratif principal 1ère classe	3	3	3	4	4
C		Adjoint Administratif	2	3	3	2	1,29	
TOTAL FILIÈRE ADMINISTRATIVE				9	10	10	10	8,78
FILIÈRE TECHNIQUE	Techniciens	B	Technicien principal 1ère classe	1	1	1	1	1
		C	Agent de maîtrise principal	1	1	1	2	1,80
	Agents de maîtrise	C	Agent de maîtrise	2	1	2	1	1
		C	Adjoint Technique principal 1ère classe	5	8	6	5	4,52
	Adjoints techniques	C	Adjoint Technique principal 2ème classe	6	1	1	2	2
		C	Adjoint Technique	10	12	11	9	8,71
TOTAL FILIÈRE TECHNIQUE				25	24	22	20	19,03
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE	Agent de Police	C	Brigadier Chef Principal	1	1	1	1	1
		C	Gardien Brigadier	0	0	0	1	1
TOTAL FILIÈRE POLICE MUNICIPALE				1	1	1	2	2
Adjoint technique 2ème classe Non titulaire (contractuel)				5	3	5	5	4,80
TOTAL ANNUEL AU 31 DECEMBRE				40	38	38	37	34,61

Les agents titulaires représentent au du 31 Décembre 2025, 86.49 % de l'effectif, soit 32 agents, soit un équivalent taux plein de 29,81 %.

La filière technique représente avec 20 agents, soit 68,75 % de l'effectif titulaire.

La catégorie C demeure largement majoritaire. Le rapport hommes/femmes est le suivant : 54 % hommes et 46 % femmes.

PYRAMIDE DES ÂGES : pour mémoire l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 62 ans.



La pyramide des âges des agents de la commune nous indique que 18 agents ont 50 ans et plus soit 47,37 % de l'effectif total.

→ Caractéristiques des ressources humaines :

La gestion des effectifs et de la masse salariale est une composante clé de la stratégie budgétaire.

En effet, en raison de son poids significatif dans le budget global, la rémunération des agents est non seulement une question de gestion financière, mais aussi un levier essentiel afin d'optimiser les ressources humaines et valoriser les compétences au sein des équipes en vue de garantir la continuité et la qualité des services publics.

Cela nécessite une vision claire de la dynamique des effectifs, qui comprend à la fois les entrées et les sorties, les promotions, les mobilités internes, ainsi que les besoins nouveaux liés aux évolutions des missions et des compétences.

L'année 2025 a été marquée par :

- 1 départ à la retraite (filière technique),
- 1 départ pour mutation au 1/1/2025 (filière technique)
- La pérennisation d'un poste d'agent contractuel en poste d'agent titulaire (filière technique).

La commune a également eu recours à des emplois non permanents (contractuels), parmi lesquels il faut distinguer :

- 1) Les remplacements, pour des agents recrutés lors des congés maladie des agents permanents,
- 2) Les agents recrutés dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité ou besoin saisonnier notamment au service environnement en période estivale.

→ Perspectives des ressources humaines :

La prévision des charges de personnels pour l'année 2026 s'élève à 1 600 K€. Cette prévision prend notamment en compte les éléments suivants :

- 1) La progression « naturelle » des fonctionnaires (évolution du Glissement Vieillesse Technicité),
- 2) Les avancements de grades.
- 3) La prise en compte du régime indemnitaire des agents bénéficiaires.
- 4) La mise en place du nouveau régime indemnitaire pour les agents de la filière sécurité,
- 5) Le recrutement d'agents saisonniers en fonction des nécessités de service,
- 6) La part de remboursement de salaires de 2 chargés de mission PVD.
- 7) Le relèvement de 3 points du taux de cotisation CNRACL pour les employeurs territoriaux,
- 8) Une provision pour le remplacement éventuel d'agents à la Résidence Autonomie « le Cœur d'Isigny ».
- 9) Une provision pour scrutins électoraux éventuels.
- 10) Une provision afin de prévoir le tuilage d'agents pour anticiper les départs à la retraite de deux cadres.

Prévisions pour 2026 :

2 départs pour mutation au 1/1/2026 (1 agent de la filière administrative et un agent de la filière technique),
1 départ à la retraite au 1/7/2026 (filière administrative),

Recrutement d'un agent en CDI poste permanent à temps complet au 1/4/2026 (filière administrative),

Recrutements d'agents contractuels en CDD dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité ou besoin saisonnier pour le renforcement des services

13.2 – Rémunération et temps de travail.

La Rémunération :

La rémunération des agents se décompose d'éléments obligatoires, fixés par le statut, qui s'imposent à l'employeur :

- Le traitement indiciaire qui découle de l'indice détenu par l'agent en fonction de son grade (nombre de points attaché à l'indice multiplié par la valeur du point d'indice) ;
- Le supplément familial de traitement qui dépend du nombre d'enfants de l'agent, de son temps de travail et de son indice ;
- Les charges patronales dont les taux sont fixés par décret.

S'ajoutent des éléments accordés de droits comme la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), qui relèvent des missions occupées par l'agent, d'astreintes.

Quant au régime indemnitaire de la collectivité, il se compose de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois des attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints administratifs, les adjoints techniques.

Les avantages :

- Les avantages en nature « logement » : un agent assurant le gardiennage d'un site municipal et logé par nécessité absolue de service déclare un avantage en nature « logement ».
- Les agents bénéficient également d'un panel d'aides (prestations sociales, culturelles ou de loisirs) accordée par le Comité National d'Action Sociale (CNAS) organisme auquel la commune est adhérente.
- Mutuelle : Participation de l'employeur à la complémentaire santé dans le cadre d'un contrat de labellisation.
- Protection sociale Complémentaire : Participation de l'employeur à hauteur de 10 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Calvados.

Le Temps de travail :

Le décompte du temps de travail s'opère, pour un agent à temps complet sur la base de 1 600 heures annuelles de travail effectif auxquelles sont venues s'ajouter 7 heures au titre de la journée de solidarité, soit un total de 1 607 heures.

CONCLUSION.

Les orientations budgétaires présentées dans le présent rapport serviront de base à l'élaboration du budget primitif 2026 qui sera présenté au prochain conseil municipal.

La situation des finances publiques et le contexte décrit précédemment ne peuvent qu'influencer directement les orientations budgétaires de la commune.

Sous peine de mettre en péril l'équilibre financier des collectivités, de voir les charges de fonctionnement progresser plus rapidement que les recettes correspondantes (effet ciseau), la commune devra s'appuyer sur les principes qui doivent toujours prévaloir à l'élaboration des budgets : anticipation et prudence.

Le projet de budget 2026 sera élaboré en adoptant une stratégie financière visant à maîtriser strictement l'évolution des dépenses locales à long terme afin de poursuivre la politique d'investissements sur la commune nouvelle.

La communauté de communes Isigny Omaha Intercom a lancé un concours d'architectes en vue de créer une médiathèque intercommunale sur le site de l'ancienne halle aux veaux pour lequel le conseil municipal réuni en date du 26 Septembre 2023 avait émis un accord de principe sur le choix du site comme lieu d'implantation.

Ce futur investissement va amener la commune à une réflexion sur le devenir des locaux des services techniques.

Le contexte économique contraint néanmoins à rester vigilants sur l'évolution des dotations, qui nous oblige à un suivi quotidien et à opérer des choix en termes d'investissements et à renforcer la volonté de la commune de saisir toutes les opportunités de financement qui peuvent être proposées.

Le budget 2026 sera élaboré de façon raisonnée en associant une préservation de l'épargne et un étalement nécessaire des investissements avec un taux de fiscalité maintenu dans la limite du lissage.

L'ensemble des choix faits pourra être amené à évoluer pour les années suivantes au regard des fluctuations de la situation nationale et internationale plus qu'incertaine.

BUDGETS ANNEXES

PROGRAMME DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT RÉALISÉS EN 2025

BA ADMINISTRATIFS – Nomenclature M57

LOTISSEMENT LE PIED DE POULAIN (HT) :

→ Tranche I : Sur cette première tranche le macro lot d'une surface de 2402 m2 reste proposé à la vente.

→ Tranche II : Sur l'exercice 2025, quatre ventes ont été réalisées :

- Lot 25 : 521 m2
- Lot 26 : 625 m2
- Lot 31 : 427 m2
- Lot 33 : 597 m2

16 lots restent proposés à la vente.

CAMPING LE FANAL (TTC) : Néant

CINEMA LE CLUB (HT) : 3 K€

- Remplacement poste de vente de caisse : 1 885,00 €
- Achat d'un ordinateur serveur : 1 864,80 €

☛ Par souci de simplification administrative les budgets annexes du camping le fanal et du Cinéma sont dissous au 31/12/2025 pour être intégrés au budget principal.

BUDGET INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX – Nomenclature M49

SERVICE DE L'EAU (HT): 261 K€

- | | |
|----------------------------------------------------------------|----------|
| - AMO : Mise en place compteurs sectorisation sur réseau AEP : | 3 000 € |
| - Suppression de branchements (solde marché CISE TP) : | 57 096 € |
| - Travaux sur canalisation AEP Rue du Brésil (Marché SITPO) : | 95 674 € |
| - Travaux sur canalisation AEP Quai Surcouf (Marché TEIM) : | 67 258 € |
| - Travaux sur canalisation AEP La Sandrie (Devis SITPO) : | 38 220 € |

TRAVAUX D'INVESTISSEMENT- PROSPECTIVE 2026

BA ADMINISTRATIFS – Nomenclature M57

LOTISSEMENT LE PIED DE POULAIN (HT) :

→ **Tranche I** : le macro lot d'une surface de 2402 m² reste disponible à la vente.

→ **Tranche II** : A ce jour, 16 lots restent proposés à la vente d'une surface variant de 402m² à 681m².

CAMPING LE FANAL (TTC)

CINÉMA LE CLUB (HT)

A compter du 1^{er} Janvier 2026, la gestion de ces services publics sera intégrée au sein du budget principal de la commune. Les actifs et les passifs de ces budgets annexes, ainsi que leurs résultats de clôture au 31/12/2025 seront également intégrés dans le budget principal de la commune

BA INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX – Nomenclature M49

SERVICE DE L'EAU 334 K€ (HT):

Le projet de budget du Service des Eaux 2026 en tenant compte des investissements prévisionnels ci-dessous :

Travaux d'investissements prévisionnels :

Poursuite Diagnostic réseau AEP – marché ARTELIA :	17 716 €
AMO : Mise en place compteurs sectorisation sur réseau AEP :	4 700 €
Travaux sur canalisation AEP Rue Touraille :	66 377 €
Travaux sur canalisation Chemin des Près	72 208 €
Travaux sur canalisation Rue de Kingsbridge :	56 000 €
Travaux sur canalisation Rue Albert Basley :	51 000 €
Travaux canalisation Rue du 8 juin :	66 400 €

Un emprunt destiné à financer les travaux de canalisations d'alimentation en eau potable devra être réalisé.

Par délibération du conseil municipal du 9 Décembre 2025, les tarifs de l'eau applicables au 1^{er} Janvier 2026 ont ainsi été fixés :

→ Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026 :

- 1,35€ HT le m³ pour le tarif normal (**part communale 1,26 HT + PERFAE fixée à 0,09 € HT par m3 d'eau**),
- 1,35€ HT le m³ pour le tarif professionnel (**part communale 1,26 HT + PERFAE fixée à 0,09 € HT par m3 d'eau**),
- 1,30€ HT le m³ pour le tarif gros consommateurs (**part communale 1,21 HT + PERFAE fixée à 0,09 € HT par m3 d'eau**),
- 52,14€ HT pour la part fixe annuelle (identique au montant 2025).